



**MINISTERIAL REGULATION DUMFRIES
LOCAL SERVICE DISTRICT
under the**

COMMUNITY PLANNING ACT

(13-DUM-053-00)

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR DISTRICT
DE SERVICES LOCAUX DE DUMFRIES
établi en vertu de la**

LOI SUR L'URBANISME

(13-DUM-053-00)

PART A - TITLE & AREA DESIGNATION

TITLE & AREA DESIGNATION

Under section 77 of the Community Planning Act, the Minister of Environment and Local Government makes the following Regulation:

1. This regulation may be cited as the *Dumfries Local Service District Rural Plan Regulation - Community Planning Act*.
2. That area of land outlined on the attached Schedule A, entitled "Dumfries Local Service District Rural Plan Zoning Map", is designated as the area to which this Regulation applies.
3. The *Dumfries Local Service District Rural Plan Regulation - Community Planning Act* contained in this Regulation is hereby adopted for the Dumfries Local Service District described in section 2 of Part A.

**PARTIE A - TITRE ET DÉSIGNATION DU
SECTEUR**

TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

En vertu de l'article 77 de la Loi sur l'urbanisme, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux établit le règlement suivant :

1. Ce règlement peut être cité sous le titre Règlement établissant le plan rural du district de services locaux de Dumfries – Loi sur l'urbanisme.
2. Le secteur de terrain décrit à l'annexe A ci-jointe, intitulée « Carte de zonage du secteur d'aménagement du district de services locaux de Dumfries », est désigné comme le secteur auquel s'applique le présent règlement.
3. Le présent Règlement établissant le plan rural du district de services locaux de Dumfries – Loi sur l'urbanisme est adopté pour le secteur d'aménagement du district de services locaux de Dumfries décrit à l'article 2 de la partie A.

PART B - POLICIES AND PROPOSALS

PARTIE B - POLITIQUES ET PROPOSITIONS

Objectives

Objectifs

The general objectives of the *Dumfries Local Service District Rural Plan* are

Les objectifs généraux du plan rural du district de services locaux de Dumfries sont :

- a) to manage development to find a balance between encouraging growth and maintaining the quality of life and rural identity;
- b) to promote sustainable development within the Local Service District;
- c) to encourage economic development opportunities that do not infringe on natural environment;
- d) to encourage the use of public lands for public access to waterways and recreational and community based purposes, and;
- e) to protect and preserve the health of water bodies in the local service district, such as, but not limited to, the St. John River and Davidson Lake.

- a) de gérer l'aménagement de façon à atteindre un équilibre entre l'encouragement de la croissance et le maintien de la qualité de vie et de l'identité rurale;
- b) de promouvoir un développement durable au sein du district de services locaux;
- c) d'encourager les projets de développement économique qui n'empiètent pas sur le milieu naturel;
- d) d'encourager l'utilisation des terres du domaine public pour favoriser l'accès aux cours d'eau, de même qu'à des fins communautaires et récréatives;
- e) de protéger et de préserver l'état des plans d'eau dans le district de services locaux, notamment la rivière Saint-Jean et le lac Davidson.

To move towards these objectives, this Plan establishes policies that lay the foundation and direction for the zoning provisions contained in Part C of the document. The Plan is written to be flexible and to adapt to changing circumstances over the course of time. This Rural Plan should not be perceived as the end of the planning process, rather it should be viewed as a beginning. This Plan will be reviewed periodically and will continue to allow residents the opportunity to participate in the decision-making process regarding land use and development related issues affecting the community.

Afin d'atteindre ces objectifs, le présent plan établit les principes qui constituent la base et l'orientation des dispositions sur le zonage de la partie C du présent règlement. Le plan est rédigé dans le but d'être souple et de s'adapter aux circonstances changeantes au fil du temps. Le présent plan rural ne doit pas être perçu comme la fin du processus de planification, mais plutôt comme le début. Ce plan sera revu périodiquement et les membres de la collectivité auront encore l'occasion de participer au processus de prise de décisions concernant l'utilisation des terres et les questions d'aménagement connexes touchant la collectivité.

Policies and Proposals

Principes et propositions

a) Residential Uses

a) Usages résidentiels

Policy

Principes

It is a policy to enhance and maintain attractive and safe neighbourhoods and discourage the intrusion of incompatible uses into established residential areas and areas adjacent to established residential areas.

Il est établi comme principe d'améliorer et de maintenir des quartiers attrayants et sécuritaires et de décourager l'intrusion des usages non compatibles dans les zones résidentielles établies et les zones attenantes.

It is a policy to permit the development of multiple-unit residential dwellings to meet the housing needs of elderly residents, disabled residents, and other special needs groups, where such housing is compatible with the neighbourhood.

Il est établi comme principe de permettre l'aménagement d'immeubles à logements multiples pour répondre aux besoins des personnes âgées ou handicapées, et d'autres groupes de personnes ayant des besoins particuliers, si ce type de logements est compatible avec le voisinage

It is a policy to encourage innovative sustainable development practices.

Il est établi comme principe d'encourager les pratiques novatrices de développement durable.

Proposal

Proposition

It is proposed that secondary uses, such as home based business and garden suites be permitted in residential areas with the appropriate controls to limit impacts on the quality of life in the neighbourhood and the natural environment.

Il est proposé d'autoriser les usages secondaires, comme les entreprises à domicile et les pavillons-jardins, dans les secteurs résidentiels avec les mesures de contrôle appropriées pour en limiter les répercussions sur la qualité de vie du voisinage et sur l'environnement naturel.

b) Commercial & Industrial Uses

b) Usages commerciaux et industriels

Policy

Principes

It is a policy to promote economic growth in the Planning Area by encouraging commercial and industrial development in appropriate areas.

Il est établi comme principe de promouvoir la croissance économique dans le secteur d'aménagement en encourageant l'aménagement commercial et industriel dans des secteurs appropriés.

It is a policy to protect the natural environment and the residential and agricultural aspects of the Planning Area by managing the type and location of commercial and industrial development.

Il est établi comme principe de protéger le milieu naturel et les aspects résidentiels et agricoles du secteur d'aménagement en gérant le type et l'emplacement des aménagements commerciaux et industriels.

It is a policy to encourage land uses that create employment opportunities and/or provide access to goods and services.

Il est établi comme principe d'encourager les usages des terrains qui créent des perspectives d'emploi et/ou assurent l'accès à des biens et services.

Proposal

Proposition

It is proposed that the health and safety of residents, transportation requirements, and impacts on the environment and surrounding land uses be considered when locating commercial and industrial development.

Il est proposé que la santé et la sécurité des résidents, les besoins en matière de transport et les effets sur l'environnement et les usages des terres avoisinantes soient pris en compte lors du choix de l'emplacement des aménagements commerciaux et industriels.

It is proposed that commercial and industrial uses that require large amounts of water for processing and which discharge large amounts of wastewater will be discouraged in predominately residential and agricultural areas.

Il est proposé que les usages commerciaux et industriels qui exigent de grandes quantités d'eau pour la transformation et qui évacuent de grandes quantités d'eaux usées soient découragés dans les secteurs à prédominance agricole et résidentielle.

It is proposed to permit off site signage as a means to remind the travelling public of the goods, services, and attractions available in the Local Service District.

Il est proposé d'autoriser l'aménagement de panneaux de signalisation hors site comme moyen de rappeler aux voyageurs les biens, services et attractions offerts dans le district.

c) Institutional Uses

c) Usages institutionnels

Policy

Principes

It is a policy to encourage institutional uses and community facilities that supports a good quality of life and promotes a sense of community.

Il est établi comme principe d'encourager les usages institutionnels et l'aménagement d'installations communautaires favorisant la qualité de la vie et le sentiment d'appartenance à la communauté.

d) Recreational Facilities and Public Open Spaces

d) Installations récréatives et espaces publics ouverts

Policy

Principes

It is a policy to encourage and support an active lifestyle when considering land-use in all parts of the Planning Area.

Il est établi comme principe d'encourager et d'appuyer un mode de vie actif lors de la planification de l'utilisation des terres, et ce, dans tout le secteur d'aménagement.

It is a policy to encourage indoor/outdoor recreational facilities, and community recreational activities in appropriate areas such that the scale and intensity of the use is compatible with surrounding land uses.

Il est établi comme principe d'encourager l'aménagement d'installations de loisirs intérieures et extérieures et l'organisation d'activités récréatives communautaires dans les secteurs appropriés de façon à ce que l'ampleur et l'intensité de l'usage soient compatibles avec les usages des terres avoisinantes.

It is a policy to encourage the provision of public access via Crown lands to water bodies within the LSD, while taking into account the suitability of the locations and impact to water quality.

Il est établi comme principe d'encourager, dans le district des services locaux, l'accès public aux plans d'eau par les terres de la Couronne, tout en tenant compte du caractère approprié des emplacements et des conséquences pour la qualité de l'eau.

It is a policy to promote community economic development by encouraging provincial trail development and use in appropriate areas.

Il est établi comme principe de promouvoir le développement économique communautaire en encourageant l'aménagement et l'utilisation de sentiers provinciaux dans les secteurs appropriés.

e) Resource Uses

Policy

It is a policy to encourage and facilitate the development and long-term viability of resource-based industries in a way that conserves and protects the natural environment and avoids major conflicts with incompatible land uses.

Proposal

It is proposed that new gravel pit operations may be subject to terms and conditions set by the Commission, with respect to: water discharge controls; sediment and erosion controls; groundwater protection; dust emission controls; hours of operation; environmental protection set-backs and rehabilitation plans; public safety; and limiting impact on surrounding land uses from traffic, noise and light, and other matters as deemed appropriate by the Commission.

It is proposed that new quarry operations would be considered as an amendment to this regulation and that an evaluation of the merit of a proposal for the new quarry operation will include, but will not be limited to, consideration of the potential impact on: the natural environment; quality and quantity of surface and groundwater; adjacent land uses; any heritage resources; and transportation.

f) Agricultural Uses

Policy

It is a policy to recognize the importance of agricultural operations to the area and to accommodate value added and supplemental activities that can increase farm income by permitting a mix of compatible uses on land where agriculture is a primary permitted use.

g) Protection of Water Supplies

Policy

It is a policy to safeguard groundwater supplies for existing and future residents by discouraging development which may potentially degrade or deplete this resource.

e) Usages des ressources

Principes

Il est établi comme principe d'encourager et de favoriser le développement et la viabilité à long terme des industries primaires de façon à conserver et à protéger le milieu naturel et à éviter des conflits importants avec les usages des terres avoisinantes.

Proposition

Il est proposé que l'exploitation d'une nouvelle gravière soit assujettie aux conditions fixées par la Commission en ce qui concerne les aspects suivants : les dispositifs d'évacuation des eaux; la gestion des sédiments et de l'érosion; la protection des eaux souterraines; le contrôle de l'émission de poussières; les heures d'ouverture; les zones tampons de protection environnementale et les plans de remise en état; la sécurité publique; le contrôle de l'incidence sur l'utilisation des terrains avoisinants (trafic, bruit, luminosité et tout autre facteur jugé approprié par la Commission).

Il est proposé que l'exploitation de carrières soit considérée comme une modification du présent règlement, et qu'une évaluation du bien-fondé de la proposition pour l'exploitation d'une nouvelle carrière porte notamment sur les éléments suivants : impact possible sur le milieu naturel, quantité et qualité de l'eau souterraine et de l'eau de surface, usages des terres contiguës, ressources patrimoniales et transport.

f) Usages agricoles

Principes

Il est établi comme principe de reconnaître l'importance des exploitations agricoles pour le secteur, et de permettre la valeur ajoutée et les activités complémentaires pouvant accroître les revenus agricoles par une combinaison d'usages compatibles des terres sur lesquelles le principal usage permis est l'agriculture.

g) Protection des sources d'approvisionnement en eau

Principes

Il est établi comme principe de sauvegarder les sources d'approvisionnement en eau souterraine pour les résidents actuels et futurs en décourageant tout aménagement susceptible de détériorer ou d'épuiser cette ressource

**h) Heritage Buildings and Sites of Historical or
Archaeological Interest**

Policy

It is a policy to encourage the preservation of historic sites and buildings, open spaces, areas of archeological interest and valuable natural features that define the heritage and character of the Planning Area.

i) Conservation of the Physical Environment

Policy

It is a policy to direct development in a manner that minimizes impacts to the quality of air, land, and water resources.

It is a policy to recognize the importance of water bodies such as Davidson Lake and the St. John River, to the quality of life of the area and to minimize impacts from development to the health and biodiversity of the water bodies.

It is a policy to encourage regular maintenance of private septic facilities and to encourage residents to ensure their systems are operating properly.

It is a policy to encourage new development to consider storm water management that respects the natural contours and drainage patterns of the land and minimizes soil erosion and sedimentation potential.

J) Davidson Lake Watershed

Policy

It is a policy to give consideration to the potential impacts to Davidson Lake when amendments are proposed in the Davidson Lake watershed, with the focus to safeguard against threats to water quality and quantity.

Proposals

**h) Bâtiments historiques et lieux d'intérêt
historique ou archéologique**

Principes

Il est établi comme principe d'encourager la préservation des lieux et bâtiments d'intérêt historique, des espaces verts et des caractéristiques naturelles appréciables qui définissent l'aspect patrimonial et le caractère du secteur d'aménagement.

i) Conservation du milieu physique

Principes

Il est établi comme principe d'orienter le développement de façon à limiter au minimum les effets sur la qualité de l'air, les terres et les ressources en eau.

Il est établi comme principe de reconnaître l'importance des plans d'eau comme le lac Davidson et la rivière Saint-Jean pour la qualité de vie du secteur et de limiter au minimum les conséquences de l'aménagement sur la santé et la biodiversité de ces plans d'eau.

Il est établi comme principe d'encourager l'entretien régulier des installations de fosses septiques privées et d'encourager les résidents à voir au bon fonctionnement de leurs systèmes.

Il est établi comme principe d'encourager un nouvel aménagement prenant en considération la gestion des eaux pluviales qui respecte les contours naturels et les modèles de drainage des terres et qui minimise l'érosion du sol et le potentiel de sédimentation.

J) Bassin hydrographique du lac Davidson

Principe

Il est établi comme principe de prendre en compte les effets possibles des modifications proposées dans le bassin hydrographique du lac Davidson afin de le protéger contre les risques pour la qualité de l'eau et la quantité d'eau.

Propositions

It is proposed that applications to amend the rural plan for lands within the Davidson Lake Watershed will demonstrate how potential impacts to the water quality and quantity to the lake will be mitigated.

Il est proposé que les demandes de modification du plan rural pour les terrains situés dans le bassin hydrographique du lac Davidson démontrent comment les effets possibles pour la qualité de l'eau et la quantité d'eau seront atténués.

PART C - ZONING PROVISIONS

PARTIE C - DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

SECTION 1 - ZONING MAP & DEFINITIONS

**ARTICLE 1 – CARTE DE ZONAGE ET
INTERPRÉTATION**

1.1 The Zoning Map included in Schedule A and titled “Dumfries Local Service District Zoning Map” is the zoning map designated for the *Dumfries Local Service District Rural Plan Regulation*.

1.1 La carte de zonage jointe à l’annexe A et intitulée « Carte de zonage du district des services locaux de Dumfries » est la carte de zonage désignée pour le *Règlement établissant le plan rural du district de services locaux de Dumfries*.

1.2 In this Regulation,

1.2 Dans le présent règlement,

“accessory building” means a detached subordinate building not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building, or structure;

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe indépendant qui ne sert pas à l’habitation et qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l’usage principal dont il est l’accessoire et dont l’usage est naturellement ou habituellement l’accessoire et le complément de l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

“accessory structure” means a structure located on the same lot as the main building, structure, or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building, or structure;

« construction accessoire » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l’usage principal auquel elle est accessoire et qui est affectée à un usage qui est naturellement ou habituellement l’accessoire ou le complément de l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

“accessory use” means a use, other than human habitation, of land or buildings or structures which is not the main or secondary use of the land, building or structure on a lot, and which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land or to the main use being conducted in the main building or structure on the lot;

« usage accessoire » désigne un usage, autre qu’à des fins d’habitation, d’un terrain, d’un bâtiment ou d’une construction qui n’est pas l’usage principal ou secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction situé sur un lot, et qui est naturellement ou habituellement l’accessoire ou le complément de l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction principal situé sur le même terrain;

“Act” means the *Community Planning Act*, Chapter C-12, R.S.N.B.;

« loi » désigne la *Loi sur l’urbanisme*, chapitre C-12 des L.R.N.-B.;

“agricultural land” means

« terre agricole » désigne

(a) land being used in an agricultural operation, or

a) une terre utilisée pour une exploitation agricole, ou

(b) land that is not being used in an agricultural operation but that meets the criteria set by regulation as land suitable for use in an agricultural operation;

b) une terre qui n'est pas utilisée pour une exploitation agricole, mais qui répond aux critères établis par les règlements comme étant une terre qui convient à une exploitation agricole;

“agricultural use” means an agricultural operation that is carried on for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward, and includes:

« usage agricole » désigne une activité agricole exercée en vue d'un gain ou d'une rétribution, ou dans l'espoir ou l'éventualité d'un gain ou d'une rétribution, et comprend les éléments suivants :

(a) the clearing, draining, irrigating or cultivation of land,

a) défrichage, drainage, irrigation ou culture de la terre,

(b) the raising of livestock, including poultry,

b) élevage du bétail, y compris l'élevage de la volaille,

(c) the raising of fur-bearing animals,

c) élevage des animaux à fourrure,

(d) the raising of bees,

d) apiculture,

(e) the production of agricultural field crops,

e) production de grandes cultures,

(f) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops, including flowers, shrubs, and other ornamental plants,

f) production de fruits, de légumes et d'autres cultures horticoles spécialisées, y compris fleurs, arbustes et autres plantes d'ornement,

(g) the production of eggs and milk,

g) production d'œufs et de lait,

(h) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,

h) utilisation de machines et de matériel agricoles, y compris les pompes d'irrigation,

(i) the preparation of a farm product distributed from the farm gate, including cleaning, grading, and packaging,

i) préparation d'un produit agricole distribué à la ferme, y compris le nettoyage, le classement et l'emballage,

(j) the on-farm processing of farm products for the purpose of preparing farm products for wholesale or retail consumption,

j) transformation chez l'exploitant agricole des produits agricoles dans le but de les conditionner aux fins de la vente en gros ou de la consommation au détail,

(k) the storage, use or disposal of organic wastes for farm purposes,

k) entreposage, utilisation ou élimination des matières organiques usées à des fins agricoles,

(l) the operation of pick-your-own farms, roadside stands, farm produce stands and farm tourist operations as part of a farm operation,

l) exploitation de fermes d'autocueillette, d'étalages routiers de produits agricoles, et de fermes agritouristiques dans une exploitation agricole,

(m) the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides, including ground and aerial spraying, for agricultural purposes,

(n) greenhouse operations, or

(o) any other agricultural activity or process prescribed by regulation;

“alter” means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for purposes of maintenance only;

"animal unit" means the number of livestock or poultry that produce one animal unit as follows:

(a) one horse, cow, steer, bull, pig, mule, donkey, bison, buffalo, fox, or mink including offspring until weaning,

(b) three llamas, alpacas, or deer including offspring until weaning,

(c) six sheep or goats including offspring until weaning,

(d) ten ostriches, emus, or fur bearing animals excluding fox or mink, or

(e) twenty chickens, turkeys, ducks, or geese;

(f) 100 chicks;

“arterial highway” means a highway so classified under the *Highway Act* and all highways assigned a route number from 1 to 99 or a given name;

"automotive repair shop" means a building or structure used for the general repair, rebuilding, or reconditioning of engines or motor vehicles such as, body repair and frame straightening, painting and upholstery, vehicle cleaning and detailing, and undercoating, but does not include the dismantling of motor vehicles for scrap or the salvage of motor vehicles awaiting scrapping;

m) application d'engrais, de conditionneurs, d'insecticides, de pesticides, de fongicides et d'herbicides, y compris la vaporisation au sol et l'épandage aérien à des fins agricoles,

n) exploitation de serres, ou

o) tout autre procédé ou activité agricole prescrit par le règlement;

« modifier » désigne apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien;

« unité animale » désigne le nombre de têtes de bétail ou de volaille produit par une unité animale comme suit :

a) un cheval, une vache, un bouvillon, un taureau, un porc, une mule, un âne, un bison, un bison d'Amérique, un renard ou un vison, y compris leur progéniture jusqu'au sevrage,

b) trois lamas, alpagas ou cerfs, y compris leur progéniture jusqu'au sevrage,

c) six moutons ou chèvres, y compris leur progéniture jusqu'au sevrage,

d) dix autruches, émeus ou animaux à fourrure, sauf des renards ou des visons, ou

e) vingt poulets, dindes, canards ou oies, ou

f) 100 poussins;

« route à grande circulation » désigne une route ainsi classée sous la *Loi sur la voirie* et toutes les routes reçoivent un numéro d'itinéraire de 1 à 99 ou un nom donné;

« atelier de réparation automobile » désigne un bâtiment ou une structure qui est utilisé pour la réparation générale, la reconstruction ou la remise en état de moteurs ou de véhicules automobiles comme la réparation de carrosserie, le redressage du châssis, l'application de peinture, le rembourrage, le lavage du véhicule de façon détaillée, l'application d'une sous-couche, ce qui n'inclut pas le démantèlement des véhicules automobiles voués à la ferraille ou la récupération des véhicules en attente de démolition;

"automotive sales or rental establishment" means a building, structure or premise where motor vehicles are stored or displayed for the purpose of sale or lease and where such vehicles may be picked up and dropped off;

"bed-and-breakfast" means an owner-occupied single-family dwelling in which there are rooms for rent as short term accommodation and breakfasts are served to overnight guests for commercial purposes;

"buffer" means open spaces, landscaped areas, fences, walls, berms or any combination thereof used to physically separate or screen one use or property from another so as to visually shield or block noise, lights or other nuisances;

"building" means any structure used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy;

"business office" means a building or parts thereof used for the management or direction of an agency, business, organization, or government offices, but excludes such uses as retail sale, manufacture, assembly or storage of goods, or places of assembly and amusement;

"camping facility" means an area of land, managed as a unit, used or maintained for people to provide their own sleeping facilities, such as, tents, travel trailers, and recreational vehicles, for a short-term stay or seasonal use;

"cemetery" means land that is set apart for the burial of human remains;

"class 1 home-based business" means a secondary use conducted within a residential dwelling by a resident of the dwelling unit, for gain or support, or in the hope or expectation of gain or support, and without limiting the generality of the foregoing may include self employed persons providing professional, financial or office service, workrooms or a studio for fine arts, crafts, photography or instruction to students, food catering services, aestheticians, massage therapy, clothier or costumer, a day care home, and a bed and breakfast;

« établissement de vente ou de location d'automobiles » désigne un bâtiment, une construction ou des locaux où des véhicules automobiles sont entreposés ou exposés aux fins de vente ou de location et où ces véhicules peuvent être pris en charge ou livrés;

« gîte touristique » désigne une habitation unifamiliale habitée par le propriétaire où des chambres sont louées à titre d'hébergement à court terme et des déjeuners sont servis pour les invités à des fins commerciales;

« zone tampon » désigne des espaces ouverts, zones aménagées, clôtures, murs, bermes ou une combinaison de ceux-ci pour séparer un usage ou un bien-fonds d'un autre ou faire écran à ceux-ci de manière à contrer ou à enrayer le bruit, la lumière ou d'autres aspects nuisibles;

« bâtiment » désigne toute construction servant ou destinée à soutenir ou à abriter un usage ou une occupation;

« bureau » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment utilisé pour la gestion ou la direction d'une agence, d'une entreprise, d'un organisme ou bureau de l'État, mais ne comprend pas des usages comme la vente au détail, la fabrication, l'assemblage ou l'entreposage de marchandises, ou des lieux de rassemblement et d'amusement;

« installation de camping » désigne un terrain géré en tant qu'unité et qui est utilisé ou entretenu pour permettre aux gens d'y utiliser leur propre type de logement, comme une tente, une caravane ou un véhicule récréatif, pour un séjour à court terme

« cimetière » désigne un terrain réservé ou utilisé pour l'inhumation des corps;

« entreprise à domicile de classe 1 » désigne un usage secondaire utilisé par un résident d'une unité d'habitation comme gagne-pain ou soutien, ou dans l'espoir ou l'attente d'un gagne-pain ou soutien, et sans restreindre le caractère général de ce qui précède, peut comprendre des travailleurs indépendants fournissant des services professionnels, financiers ou bureautiques, ou locaux de travail ou un studio de beaux-arts, d'artisanat, de photographie ou d'enseignement, des services de restauration collective, des esthéticiennes, des massothérapeutes, des tailleurs ou costumiers, une maison de soins de jour et un gîte touristique;

"class 2 home-based business" means a secondary use conducted within an a dwelling unit, an accessory building or structure or upon associated lands of a residential dwelling by a resident of the dwelling unit, for gain or support, or in the hope or expectation of gain or support, and without limiting the generality of the foregoing may include, a woodworking shop, small appliance or computer service or repair, or headquarters for a carpenter, plumber or electrician;

"clinic" means a building or part thereof, used exclusively by physicians, dentists, or other health professionals, their staff, and their patients for the purpose of consultation, diagnosis and office treatment, without limiting the generality of the foregoing, a clinic may include administrative offices, waiting rooms, treatment rooms, laboratories, pharmacies and dispensaries directly associated with the clinic, but shall not include accommodation for inpatient care or operating rooms;

"collector highway" means a highway so classified under the *Highway Act* and all highways assigned a route from 100-199 or a given name;

"commercial recreation establishment" means a recreation facility operated as a business and open to the public for a fee and, without limiting the generality of the foregoing, may include a golf course, amusement centre and sports facility, but does not include a motor sports facility;

"Commission" means Regional Service District 11;

"community recreational facility" means a facility designed and equipped for the conduct of sports, leisure time activities, and other customary and usual recreational activities;

"confined livestock area" means an outdoor nongrazing area where livestock is confined by fences or other structures or topography, and includes a feedlot and an exercise yard;

"conservation use" means a wildlife refuge, natural buffer or other such uses that serve to protect or maintain an environmentally sensitive area;

« entreprise à domicile de classe 2 » désigne un usage secondaire utilisé comme dépendance ou bâtiment accessoire ou une structure ou sur des terres liées à une habitation résidentielle par un résident de l'unité d'habitation, comme gagne-pain ou soutien, ou dans l'espoir ou l'attente d'un gagne-pain ou soutien, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut comprendre, un atelier de menuiserie, un service de réparation d'électroménagers ou un service informatique ou de réparation, ou un siège social pour un menuisier, plombier ou électricien;

« clinique » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment utilisé exclusivement par des médecins, dentistes ou autres professionnels de la santé, leur personnel et leurs patients aux fins de consultation, de diagnostic et de traitement, et sans restreindre la portée de ce qui précède, peut comprendre des bureaux administratifs, salles d'attente, salles de traitement, laboratoires, pharmacies et dispensaires liés directement à la clinique, mais non des installations pour l'hébergement des patients ou des salles d'opération;

« route collectrice » désigne une route ainsi classée en vertu de la *Loi sur la voirie* et toutes les routes ayant reçu un numéro d'itinéraire entre 100 et 199 ou un nom donné;

« usage récréatif commercial » désigne une installation récréative fonctionnant comme une entreprise et ouverte au public moyennant un coût et, notamment, pouvant comprendre un terrain de golf, des installations de sports et de camping, mais ne peut comprendre une installation de sports motorisés;

« commission » désigne le district de services régionaux 11;

« installation récréative communautaire » désigne un bâtiment ou un espace conçu et équipé pour l'exercice de sports intérieurs ou extérieurs, d'activités de loisirs et d'autres activités récréatives habituelles et sur demande;

« aire de confinement du bétail » désigne un secteur extérieur sans pâturage où le bétail est confiné par des clôtures ou d'autres ouvrages, ou par la topographie, et comprend un parc d'engraissement et un secteur d'exercice;

« usage de conservation » désigne une réserve faunique, une zone tampon naturelle ou tout autre usage visant à protéger ou à sauvegarder une zone écologiquement sensible;

"contractor's yard" means land or buildings of a general contractor, excavation contractor, landscaping contractor, building contractor or similar where vehicles, equipment and materials are stored or where a contractor performs maintenance, shop or assembly work;

"convenience store" means a retail commercial establishment which supplies groceries, sundries, newspapers, magazines, incidental hardware, videos, and other daily or occasional household necessities to residents of the immediate neighbourhood, including video rental and catalogue sales outlets, but does not include a gasoline bar;

"coverage" means the percentage of the lot area covered by the area of the main building or buildings;

"day care center" means a facility in which day care services are provided as defined by and operated in accordance with the Day Care Regulation - *Family Services Act*;

"day care home" means an owner-occupied residential dwelling in which day care services are provided and includes a community day care home or a family day care home as defined by and operated in accordance with the Day Care Regulation - *Family Services Act*;

"depth" means, in relation to a lot,

(a) where the front and rear lot lines are parallel, the horizontal distance between the front and rear lot lines at right angles to such lines, or

(b) where these lines are not parallel, it shall be the length of a line joining the midpoints of the front and rear lot lines;

"development" means development as defined by the Community Planning Act;

"Director" means the Provincial Planning Director appointed under section 4 of the *Community Planning Act*;

"dwelling" means a main building, or a portion thereof, containing one or more dwelling units;

« aire de stockage » s'entend des terres ou des bâtiments d'un entrepreneur général, entrepreneur en excavation, entrepreneur en aménagement paysager, entrepreneur en bâtiment ou analogue où les véhicules, l'équipement et les matériaux sont stockés ou si un entrepreneur y effectue de la maintenance, a un atelier ou des travaux à la chaîne;

« dépanneur » désigne un établissement commercial de vente au détail qui fournit des produits d'épicerie, articles divers, journaux, revues, du matériel accessoire, des vidéos et autres nécessités de ménage, quotidiennement ou occasionnellement, aux résidents du voisinage immédiat, notamment la location de vidéo et un catalogue de points de vente, mais ne comprend pas un poste d'essence;

« surface construite » désigne le pourcentage du lot couvert par la surface du bâtiment principal ou des bâtiments;

« garderie » désigne une installation qui offre des services de garderie aux termes du *Règlement sur les services de garderie – Loi sur les services à la famille* et qui est exploitée en vertu de ce règlement;

« foyer-garderie » désigne une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire dans laquelle sont offerts des services de garderie et comprend un foyer-garderie de type communautaire ou un foyer-garderie de type familial aux termes du *Règlement sur les services de garderie – Loi sur les services à la famille* et qui est exploitée en vertu de ce règlement;

« profondeur » désigne, à l'égard d'un lot,

a) lorsque les limites avant et arrière sont parallèles, la distance horizontale entre celles-ci à un angle droit avec ces limites, ou

b) lorsque les limites ne sont pas parallèles, la longueur d'une ligne joignant le point médian des limites avant et arrière du lot;

« aménagement » désigne l'aménagement comme le définit la *Loi sur l'urbanisme*;

« directeur » désigne le directeur provincial de l'urbanisme en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'urbanisme*;

« habitation » désigne un bâtiment principal ou une partie de celui-ci comptant un ou plusieurs logements;

“dwelling unit” means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided, for the exclusive use of such individual or family;

“easement” means a right to use land, most commonly for access to other property or as a right-of-way for a utility service, or for a municipal service;

“eating establishment” means a building or part of a building where food is offered for sale or sold to the public for immediate consumption and without limiting the generality of the foregoing, may include such uses as a restaurant, café, cafeteria, “take-out” counter, ice-cream parlor, tea or lunch room, dairy bar, coffee shop, snack bar or refreshment room or stand;

“erect” means to construct, build, assemble or relocate a building or structure, including any physical operations preparatory to the construction, building, assembly or relocation of the building or structure;

“excavation site” means a disturbance of the ground for the purposes of mining or extracting quarriable substances for sale or off-site use;

“flood plain” means a relatively flat or low land area which is subject to partial or complete inundation from an adjoining or nearby watercourse; and/or any area subject to the temporary and rapid accumulation of surface waters from any source;

“floor area” means the space on any storey of a building between exterior walls and required firewalls, including the space occupied by interior walls and partitions, but not including exits, vertical service spaces, and their enclosing assemblies;

“forestry use” means the general growing and harvesting of trees and, without limiting the generality of the foregoing, may include silviculture activities, the raising and cutting of wood, pulpwood, sawlogs and other primary forest products, and the growing, harvesting and production of Christmas trees, maple syrup and fiddleheads, but does not include a sawmill;

« logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux pièces ou plus, qui est conçu ou destiné à l’usage d’un particulier ou d’une famille et équipé d’installations culinaires et sanitaires réservées à l’usage exclusif de ce particulier ou de cette famille;

« servitude » désigne le droit d’utiliser les terres, surtout pour accéder à d’autres propriétés, ou désigne une emprise d’un service public ou municipal;

« établissement de restauration » désigne un bâtiment ou une partie d’un bâtiment où des aliments sont mis en vente ou vendus au public pour leur consommation immédiate et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut inclure un restaurant, un café, une cafétéria, un comptoir de mets à emporter, un salon de crème glacée, un salon de thé ou une salle à manger, un bar laitier, un café-restaurant, un casse-croûte ou une salle ou un comptoir de rafraîchissements;

« ériger » désigne construire, bâtir, assembler ou réinstaller un bâtiment ou une construction, y compris les travaux préparatoires à la construction, à l’édification, à l’assemblage ou à la réinstallation du bâtiment ou de la construction;

« site d’excavation » désigne un endroit où le terrain est perturbé pour des travaux miniers ou d’excavation afin d’enlever une substance de carrière sans l’aide d’explosifs;

« plaine inondable » désigne une zone relativement plate ou un terrain bas soumis à une inondation partielle ou complète d’un cours d’eau voisin ou à proximité et/ou toute région sujette à recevoir une accumulation temporaire et rapide d’eaux de surface provenant d’une source quelconque;

« aire de plancher » désigne l’espace d’un étage d’un bâtiment entre les murs extérieurs et les pare-feu requis, y compris l’espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non les sorties, les vides techniques verticaux et leurs éléments enveloppants;

« usage forestier » désigne la culture et la récolte des arbres et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, comprend les activités sylvicoles, la production et la coupe de bois de chauffage, de pulpe, de billes de sciage et d’autres produits forestiers primaires, ainsi que la culture, la récolte et la production d’arbres de Noël, de sirop d’érable et de crosses de fougère, mais ne comprend pas une scierie;

“garden suite” means a portable or demountable one storey, one or two bedroom, self-contained dwelling, intended to be occupied by an individual or couple who are able to live independently in it and where the house on the same property is occupied by family members or relatives of the occupant(s) of the portable dwelling;

“gasoline bar” means one or more pump islands, each consisting of one or more gasoline or diesel pumps and may include a shelter or canopy as well as involve the sale of other liquids and small accessories required for the operation of motor vehicles;

“gravel pit” means an open area of land where quarriable substances are excavated for sale or off tract use without the use of explosives;

"group home" means a residence, licensed or approved under provincial statute, for the accommodation of up to ten persons, exclusive of staff, living under supervision in a single housekeeping unit and who, by reason of their emotional, mental, social, behavioral, physical condition or legal status, require a group living arrangement for their well-being, but does not include a special care home, as defined elsewhere within this regulation;

“historical education and entertainment centre” means an area designed to be a living museum of historical New Brunswick settlements and includes, but is not limited to, agricultural, woodworking, milling, and other uses consistent with presenting the theme of historical settlements to the public and providing entertainment and educational opportunities, as well as providing food, beverages and lodging and includes other incidental uses necessary for the carrying out of the functions of the historical education and entertainment centre, including repair, maintenance and inspection services of vehicle fleet;

“hobby farm” means a small agricultural activity that is an accessory use to the principle residential use, and is not carried out for financial gain or reward;

“hotel” means an establishment designed to accommodate the travelling public that consists of one or more buildings containing four or more attached accommodation units accessible from the interior and that may or may not have facilities for serving meals

« pavillon-jardin » désigne une habitation autonome démontable ou portable à un étage, avec une ou deux chambres, habitation qui est destinée à une personne ou à un couple autonome et est installée sur la même propriété dont la maison est occupée par des membres de la famille ou des parents de l’occupant ou des occupants de l’habitation portable;

« poste d’essence » désigne un ou plusieurs îlots de distribution, comprenant un ou plusieurs distributeurs d’essence ou de diesel et peut comprendre un abri ou un auvent ainsi que la vente d’autres produits liquides et petits accessoires nécessaires au fonctionnement des véhicules à moteur;

« exploitation de gravière » désigne un terrain ouvert où des substances de carrière sont extraites pour la vente ou l’utilisation hors site sans l’aide d’explosifs;

« foyer de groupe » désigne une résidence titulaire d’un permis ou approuvée en vertu d’une loi provinciale, pouvant accueillir dix personnes ou plus, à l’exclusion du personnel, qui vivent sous la surveillance d’une même unité d’habitation et qui, en raison de leur état émotif, mental, social ou physique, de leur comportement ou de leur statut juridique nécessitent des conditions de logement de groupe pour leur mieux-être, mais ne comprend pas un foyer de soins spéciaux, défini ailleurs dans le présent règlement;

« centre de divertissement et d’enseignement de l’histoire » désigne un secteur conçu pour être un musée vivant de l’histoire des colonies du Nouveau-Brunswick, et pour présenter entre autres au public l’agriculture, le travail du bois et la mouture, avec d’autres travaux associés au thème de l’histoire des colonies, et constituant une source de divertissement et d’éducation, tout en offrant un service d’aliments, de boissons et d’hébergement, ainsi que d’autres usages imprévus qui sont nécessaires pour remplir les fonctions du centre de divertissement et d’enseignement de l’histoire, comme des services de réparation, d’entretien et d’inspection d’un parc de véhicules;

« ferme d’agrément » désigne une petite activité agricole qui est un usage accessoire à l’usage résidentiel principal et n’est pas effectuée pour un gain financier ou une récompense;

« hôtel » désigne un établissement conçu pour accueillir des voyageurs, qui se compose d’un ou de plusieurs bâtiments contenant au moins quatre unités d’hébergement contiguës ou plus accessibles de l’intérieur et qui dispose ou non d’installations de services de repas;

“hunting camp or recreation camp” means accommodations for seasonal use for hunting, fishing, snowmobiling, or similar recreational pursuits, and which is not used for gain or reward;

“inn” means an owner-occupied residential dwelling in which there are rooms for rent as overnight sleeping accommodation, and includes the provision of served breakfast and evening meals to those persons residing temporarily at the establishment, and at least fifty percent of the rooms for rent must have access from inside the dwelling;

“kennel” means an establishment used to house, board, breed, handle, or otherwise keep or care for five or more dogs or cats over the age of six months;

“livestock” means alpacas, buffalo, cattle, deer, horses, llamas, mules, donkeys, pigs, sheep, goats, ostriches, emu, foxes, mink or poultry;

“livestock facility” means a building used or intended to be used to confine or house livestock or a confined livestock area, and includes a structure or area used or intended to be used to store manure;

“local highway” means a highway so classified under the *Highway Act* and all highways assigned a route number greater than 199 or a name and sub-classification as Local A (Good) or Local B (Passable);

“local road” means a Local “A” or “B” road as classified by the *Department of Transportation and Infrastructure* and a private road used primarily for residential development;

“lot” means a piece of land or two or more adjoining pieces of land, including those lying opposite to each other or on either side of a road, street or highway, held by the same owner, and used or intended to be used as the site for a building or structure or appurtenance thereto;

“lot line” means a common line between a lot and an abutting lot, access, or street;

« camp de chasse ou de loisirs » désigne une installation saisonnière pour la chasse, la pêche, la motoneige ou d’autres activités récréatives semblables, et qui ne sert pas à des fins de rétribution ou de récompense;

« auberge » désigne une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire offrant des chambres en location à titre de logement de nuit, et qui comprend le service du déjeuner et le repas du soir pour les personnes vivant temporairement dans l’établissement, et au moins cinquante pour cent des chambres à louer sont accessibles de l’intérieur de l’habitation;

« chenil » désigne un établissement préparé pour accueillir, garder en pension, élever, entraîner ou autrement soigner cinq chiens ou chats ou plus âgés de plus de six mois;

« bétail » désigne des alpagas, bisons d’Amérique, têtes de bétail, chevaux, lamas, mules, ânes, porcs, moutons, chèvres, autruches, émeus, renards, visons ou volaille;

« bâtiment d’élevage de bétail » désigne un bâtiment servant ou destiné à confiner ou à abriter le bétail, ou une aire de confinement du bétail et comprend une structure ou une aire servant ou destinée à entreposer le fumier;

« route locale » désigne une route ainsi classée en vertu de la *Loi sur la voirie* et toutes les routes qui se voient attribuer un numéro de route supérieur à 199 ou un nom et une sous-classification de route locale de classe A (bon) ou route locale de classe B (passable);

« chemin local » désigne un chemin local de classe « A » ou « B », selon le classement du ministère des Transports et de l’Infrastructure, et un chemin privé utilisé principalement aux fins de l’aménagement résidentiel;

« lot » désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles contiguës, y compris celles du côté opposé de chaque côté d’une route, d’une rue ou d’une autoroute, appartenant à un même propriétaire et servant ou destinées à servir d’emplacement à un bâtiment ou à une construction, ou à une dépendance de ceux-ci;

« limite du lot » désigne une limite commune entre un lot et une allée, une rue ou un lot adjacent;

“machine and welding shop” means a building or structure equipped for carrying on the trades of welding, metal working or machine working;

“main use” means the primary purpose for which a building, other structure or lot is designed, arranged, or intended, or for which it may be used, occupied or maintained under this Regulation;

“mini home” means a building unit that is designed to be used with or without a permanent foundation as a dwelling for humans, that has a width of less than 5 metres throughout its entire length, exclusive of steps or porches, that is not fitted with facilities for towing or to which towing apparatus can be attached, and that is capable of being transported by means of a flatbed float trailer from the site of its construction without significant alteration;

“mini home park” means a land leased development in which a parcel of land, not in a Provincial Park, intended as the location for residential purposes, of ten or more mobile homes or mini homes, upon which at least two mobile homes or mini homes are located for residential purposes;

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government;

“mobile home” means a factory built, detached structural unit designed to be and capable of being transported after fabrication on its own chassis and wheel system to a lot and which is suitable for year-round occupancy in similar fashion as a dwelling unit, except for minor and incidental unpacking and assembly operations, and placement on defined supporting structures;

“motel” means an establishment designed to accommodate the travelling public that consists of one or more buildings containing four or more attached accommodation units accessible from the exterior only and that may or may not have facilities for serving meals;

“multiple family dwelling” means a dwelling containing four or more dwelling units;

« atelier d’usinage et de soudure » désigne un bâtiment ou une construction équipé pour l’exercice des métiers de soudage, de métallurgie ou de la réparation des machines;

« usage principal » désigne l’objet principal auquel un bâtiment, une structure ou un lot est destiné, apprêté ou conçu, ou pour lequel il peut être utilisé, occupé ou conservé, en vertu du présent règlement;

« mini-maison » désigne une unité de logement destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente comme une habitation, d’une largeur de moins de cinq mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et balcons, et qui n’est pas munie de matériel permettant le remorquage, ou à laquelle on peut fixer du matériel permettant le remorquage et pouvant être transportée au moyen d’une remorque plate-forme du lieu de construction, sans que sa structure soit sensiblement modifiée;

« parc de mini-maisons » désigne une parcelle de terrain non située dans un parc provincial et destinée à accueillir à des fins résidentielles dix maisons mobiles ou mini-maisons ou plus, et où sont situées au moins deux maisons mobiles ou mini-maisons à des fins résidentielles;

« Ministre » désigne le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux;

« maison mobile » désigne une unité de logement isolée préfabriquée pouvant être transportée, après fabrication, sur son propre châssis et système de roues à un lot et pouvant être occupée à longueur d’année tout comme un logement, sauf pour des opérations mineures et secondaires d’assemblage et de déballage, et posée sur des charpentes de soutien définies;

« motel » désigne un établissement qui est conçu pour accueillir des voyageurs, qui se compose d’un ou de plusieurs bâtiments contenant au moins quatre unités d’hébergement contiguës accessibles de l’extérieur seulement et qui dispose ou non d’installations de services de repas;

« habitation multiple » désigne une habitation comptant quatre logements ou plus;

"nursing home" means a residential facility operated, whether for profit or not, for the purpose of supervisory, personal or nursing care for seven or more persons who are not related by blood or marriage to the owner of the home and who, by reason of age, infirmity or mental or physical disability are not fully able to care for themselves, but does not include an institution operated under the *Mental Health Act*, the *Hospital Services Act*, the *Hospital Act* or the *Family Services Act*;

"outdoor recreational facility" means an area of land set aside for recreational purposes and may include, but is not limited to: playgrounds; baseball fields; golf courses; tennis courts; soccer and other athletic fields; outdoor rinks; outdoor swimming pools; areas designed for passive enjoyment and similar uses; and includes the buildings and structures in connection therewith but does not include tracks or facilities intended to be used for motocross, auto racing or similar activities;

"open space" means space that is open to the sky and suitable for active or passive recreation; this space shall be free of automotive traffic, parking and undue hazard, and readily accessible by all those for whom it is intended;

"passive recreational use" means a recreational activity that generally does not require a developed site and may include, but is not limited to: trails used for hiking, snowmobiling or the use of all terrain vehicles, cross-country skiing, bicycling, or horseback riding; nature interpretation or observation activities; gardening; canoeing; and hunting and fishing, in accordance with all applicable regulations;

"personal service establishment" means a store or shop providing personal, professional, financial, technical or repair services, assistance or advice to consumers, and without limiting the generality of the foregoing, may include: appliance repair shops, barber and beauty shops, bicycle repair shops, dressmakers and tailors, financial institutions, massage therapy clinic, pawnshops, printing and photocopy services, shoe repair shops, legal, architectural and engineering offices, and professional photographers' studios;

« foyer de soins » désigne un établissement résidentiel exploité moyennant rétribution ou non, à des fins de surveillance, ou de soins personnels ou de santé à sept personnes non apparentées par le sang ou le mariage à l'exploitant du foyer et qui, en raison de l'âge, d'une infirmité ou d'une incapacité mentale ou physique, ne sont pas entièrement capables de prendre soin d'elles-mêmes, mais ne comprend pas un établissement exploité en vertu de la Loi sur la santé mentale, de la Loi sur les services hospitaliers, de la Loi hospitalière ou de la Loi sur les services à la famille;

« installation récréative de plein air » désigne une superficie de terrain réservée à des fins récréatives, et peut comprendre les terrains de jeu, les terrains de baseball, de golf, de soccer et d'athlétisme, les courts de tennis, les patinoires en plein air, les piscines, les secteurs désignés à des usages passifs et autres usages semblables, et comprend les bâtiments et les constructions qui y sont liés, mais ne comprend pas des pistes ou installations servant au moto-cross, aux courses automobiles ou activités semblables;

« espace ouvert » désigne un espace qui est ouvert sur le ciel et qui convient à des loisirs actifs ou passifs; cet espace doit être libre de circulation automobile, de stationnement et de danger indu et doit être facilement accessible par toutes les personnes à qui il est destiné;

« usage récréatif passif » désigne un usage récréatif qui généralement n'exige pas de terrain aménagé, mais peut inclure, sans y être limité, les sentiers de marche, les pistes de motoneige ou de véhicules tout terrain, de ski de fond, de cyclisme ou d'équitation, et les activités d'interprétation ou d'observation de la nature, le jardinage, le canotage et la chasse et la pêche, conformément à tous les règlements applicables;

« établissement de services personnels » désigne un magasin ou un centre qui fournit des services personnels, professionnels, financiers, techniques ou de réparation, une aide ou des conseils aux consommateurs et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre : ateliers de réparation d'appareils, salons de beauté et de coiffure, ateliers de réparation de bicyclettes, ateliers de confection et de couture, établissements financiers, cliniques de massothérapie, bureaux de prêteurs sur gages, services d'imprimerie et de photocopie, cordonneries, bureaux d'architecture et d'ingénierie, et studios de photographe professionnel;

“park” means a public area consisting largely of open space, which may include recreational areas, playgrounds, playing or athletic fields, community gardens, outdoor rinks, swimming pools, or similar uses, and includes the buildings and structures in connection therewith;

“place of worship” means a building or structure used for public worship by any religious organization, and may include a rectory or manse, church hall, auditorium, day nursery or religious school associated with or accessory thereto;

“playground” means an area of landscaped open space equipped with children’s play equipment such as slides, swings or wading pools;

“quarriable substance” means sand, gravel, clay, soil, ordinary stone, building or construction stone, and rock other than metallic ores;

“quarry” means a disturbance of the ground or an excavation for the purpose of removing a quarriable substance by the use of explosives;

“recreational facility” means a building or space designed and equipped for the conduct of indoor or outdoor sports, leisure time activities and other customary and usual recreational activities but does not include a commercial recreation establishment;

“recreational vehicle” means a portable vehicular unit designed for travel, camping or recreational use, such as, a travel trailer, pick-up camper, motorized camper or tent trailer;

“registry office” means the registry office established under the *Registry Act* for the county in which any land affected is situated;

“residential dwelling” means a single-family dwelling, two-family dwelling, three-family dwelling, multiple family dwelling, mini home or mobile home;

« parc » désigne un espace public composé en grande partie d’un espace ouvert qui peut comprendre des aires récréatives, des terrains de jeux, des terrains de sport, des jardins communautaires, des patinoires en plein air, des piscines, ou usages similaires, et qui comprend des bâtiments et structures en lien avec ceux-ci;

« lieu de culte » désigne un bâtiment couramment utilisé pour l’exercice du culte de toute organisation religieuse et peut comprendre un presbytère, une église, un auditorium, une garderie ou une école confessionnelle et un accessoire à un tel usage;

« terrain de jeux » désigne un espace ouvert aménagé qui est muni d’équipement de jeux pour enfants comme des glissades, balançoires ou pataugeoires;

« substance de carrière » désigne le sable, le gravier, l’argile, le sol, la pierre ordinaire, la pierre de construction et les roches autres que les minerais métalliques;

« exploitation de carrière » désigne la perturbation d’un terrain ou une excavation en vue de l’enlèvement d’une substance de carrière à l’aide d’explosifs;

« installation récréative » désigne un bâtiment ou un espace conçu et équipé pour la pratique de sports en salle ou en plein air, les activités de loisirs et autres activités récréatives habituelles et coutumières, mais ne comprend pas un établissement commercial de loisirs;

« véhicule récréatif » désigne une unité de véhicule portable destiné aux voyages, au camping ou aux loisirs, comme une caravane, une caravane portée, une caravane motorisée ou une tente-roulotte;

« bureau d’enregistrement » désigne le bureau d’enregistrement établi en vertu de la Loi sur l’enregistrement pour le comté dans lequel un terrain visé est situé;

« habitation résidentielle » désigne une habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale, une maison mobile ou une mini-maison;

“retail store” means a store or shop used for the selling of commodities or goods to individual consumers for personal use rather than for resale, and without limiting the generality of the foregoing, may include: stores engaged in the sale of antique and second-hand articles, appliances and tools, art and crafts, books, clothing, garden supplies, recreation or sporting goods; bakeries; drug stores; florists; and video rental stores;

“riding stable” means land and buildings used to house horses and for their exercise and training and, without limiting the generality of the foregoing, may include a riding school, boarding stables, tack shop or other related uses;

“salvage” means second-hand, used, discarded or surplus metals, bottles or goods, unserviceable, discarded or junked motor vehicles, motor vehicle bodies, engines or other component parts, and similar articles;

“salvage yard” means lands, buildings or structures in which salvage is stored or kept, pending resale or disposal;

“sawmill” means a building or structure used to process wood from sawlogs to another use and may include land used for open storage of raw or finished lumber or products but does not include a portable milling machine used on a temporary basis;

“secondary use” means a use other than a main or accessory use;

“self-service storage facility” means a building consisting of individual, small, self-contained units that are leased or owned for the storage of business and household goods;

“service station” means a building or structure where gasoline, oil, grease, antifreeze, accessories or tires, or a combination thereof, are stored or kept for retail for motor vehicles, whether or not minor repairs to motor vehicles are offered or performed;

« magasin de vente au détail » désigne un magasin ou une boutique qui vend des produits ou des biens aux consommateurs à des fins d'utilisation personnelle plutôt qu'à des fins de revente et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre les magasins qui vendent des antiquités et articles d'occasion, des appareils et des outils, des fournitures d'art et d'artisanat, des livres, des vêtements, des fournitures de jardin, des produits de sport et de loisirs ainsi que les boulangeries, les pharmacies, les fleuristes et les magasins de location de vidéos;

« centre équestre » signifie des terrains et bâtiments utilisés pour l'hébergement des chevaux, leurs exercices et entraînements et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut comprendre une école d'équitation, des étables pour pension, une sellerie ou d'autres utilisations connexes;

« objets de récupération » désigne les métaux, les bouteilles, les produits ou les articles d'occasion, usagés, les véhicules à moteur, les carrosseries ou les moteurs ou autres pièces d'un véhicule à moteur semblables inutilisables, mis au rebut;

« dépôt d'objets de récupération » désigne un terrain, un bâtiment ou une construction dans lequel des objets de récupération sont entreposés ou gardés en attendant leur vente ou leur livraison;

« scierie » désigne un bâtiment ou une construction servant à transformer du bois à partir de billes en un autre usage et peut inclure un terrain pour l'entreposage en plein air du bois non débité, du bois d'œuvre ou des produits finis, mais ne comprend pas une scierie portable utilisée temporairement;

« usage secondaire » désigne un usage en plus de l'usage principal ou accessoire à celui-ci;

« installation d'entreposage libre-service » désigne un bâtiment comportant de petites unités autonomes qui sont louées ou exploitées pour l'entreposage de produits domestiques ou commerciaux;

« station-service » désigne un bâtiment ou une construction où sont gardés ou entreposés pour la vente l'essence, l'huile, les lubrifiants, l'antigel, les accessoires ou les pneus, ou une combinaison de ceux-ci, ou conservés aux fins de vente au détail pour les véhicules à moteur, que de petites réparations de véhicules à moteur y soient effectuées ou non;

“shooting range” means a range for shooting firearms which complies with all federal and provincial legislation and guidelines;

“sign” means a name, identification, or description device, display, or illustration which is affixed to or represented directly or indirectly upon a building, structure, or lot, which directs attention to an object, product, place, activity, person, institute, organization or business;

“single-family dwelling” means a dwelling containing only one dwelling unit and includes a mini home or mobile home;

“special care home” means an owner-occupied residential dwelling used for the purposes of providing special and individualized care to persons, who by reason of age, infirmity, mental or physical disability are not fully able to care for themselves, provided the number within the intended user group does not exceed five and the facility complies with the applicable legislation;

“street line” means the common line between a street and a lot;

“structure” means anything erected, built or constructed of parts joined together with a fixed location on the ground, or attached to something having a fixed location in or on the ground, and shall include buildings, walls or any sign, but does not include fences which do not exceed two metres in height;

“swimming pool” means an artificial body of water, the container of which is constructed of cement, plastic, fibreglass or similar material, having a depth greater than 1 metre and intended primarily for bathing, swimming and diving, but shall not include a natural, dug or dammed pond primarily intended for aesthetic or agricultural purposes;

“take-out eating establishment” means a building or portion thereof, from which food is made available to the customer from within the building, and offered for sale to the public primarily for off-premises consumption, and without limiting the generality of the foregoing, may include such uses as a “take out” counter, dairy bar, mobile canteen, or refreshment stand;

“three-family dwelling” means a dwelling containing no more than three dwelling units;

« champ de tir » désigne des terrains servant à l’exercice du tir à l’arme à feu qui est conforme à toutes les lois et directives fédérales et provinciales;

« panneau » désigne un nom, un dispositif pour l’identification ou la description, une installation ou une illustration qui est apposé ou représenté directement ou indirectement sur un bâtiment, une construction ou un lot pour diriger l’attention vers un objet, un produit, un lieu, une activité, une personne, une institution, une organisation ou une entreprise;

« habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant un seul logement et peut comprendre une maison mobile et une mini-maison;

« foyer de soins spéciaux » désigne une habitation unifamiliale occupée par son propriétaire qui est utilisée dans le but de dispenser des soins individuels et spécialisés à des personnes qui, en raison de leur âge, d’une infirmité, ou d’une incapacité physique ou mentale, ne peuvent pas totalement s’occuper d’elles-mêmes, pourvu que le groupe d’usagers prévus ne comprenne pas plus de cinq personnes et que l’établissement respecte les lois et règlements applicables;

« ligne de rue » désigne la ligne commune entre une rue et un lot;

« construction » désigne tout ouvrage construit, érigé ou formé de pièces assemblées à un endroit déterminé sur le sol ou attaché à un élément ayant un endroit fixe dans ou sur le sol, et comprend les bâtiments, murs ou panneaux, mais non les clôtures ne dépassant pas une hauteur de deux mètres;

« piscine » désigne un cours d’eau artificiel, dont le bassin est construit en ciment, en plastique, en fibre de verre ou en un matériau semblable, ayant une profondeur dépassant un mètre et destiné surtout à la baignade, à la natation et à la plongée, mais non un étang naturel, creusé ou damé conçu surtout à des fins esthétiques et agricoles;

« établissement de restauration (mets à emporter) » désigne un bâtiment ou une partie d’un bâtiment duquel des mets sont offerts en vente au public principalement pour consommation à l’extérieur et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut comprendre des usages tels qu’un comptoir de mets à emporter, un bar laitier, une cantine mobile ou un comptoir de rafraîchissements;

« habitation trifamiliale » désigne une habitation comptant trois logements;

"topsoil" means topsoil as defined under the *Topsoil Preservation Act*;

"topsoil removal operation" means an operation involving the removal of topsoil for the purposes of the sale or commercial use of the material excavated;

"tourism use" means the use of land, building or structures for the purposes of leisure, recreation, or hospitality services for and accommodation of the travelling public and, without limiting the generality of the forgoing may include an inn, bed and breakfast, , mini-golf, and artisan shops, but does not include a hotel or motel or a camping facility;

"two-family dwelling" means a dwelling containing no more than two dwelling units;

"use" means the purpose for which land or a building or structure, or a combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied, or maintained;

"veterinary services" means the provision of services by veterinarians for the purpose of consultation, diagnosis, and treatment of animals and the necessary boarding thereof, and may also include the retailing of pet supplies;

"watercourse" means a waterbody recognized under the *Clean Water Act* and may include the full width and length, including the bed, banks, sides and shoreline, or any part of a river, creek, stream, spring, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch or other natural or artificial channel, open to the atmosphere, the primary function of which is the conveyance or containment of water whether the flow be continuous or not;

"wayside pit or quarry" means a temporary pit or quarry developed for use by the Department of Transportation, directly or under contract, solely for the purpose of highway construction, not including private roads, and is not located within a highway as defined within the *Highway Act*;

"wetland" means land that

« couche arable » désigne la couche arable comme le définit la Loi sur la protection de la couche arable;

« enlèvement de la couche arable » désigne l'enlèvement de la couche arable dans le but de vendre ou de faire un usage commercial des matériaux excavés;

« usage touristique » désigne l'usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins de loisirs, d'activités récréatives ou de services d'accueil dans le but de recevoir le public voyageur, et sans limiter la portée de ce qui précède, peut inclure une auberge, un gîte touristique, un terrain de mini-golf, et des boutiques d'artisans, mais ne comprend pas un hôtel, un motel ou une installation de camping;

« habitation bifamiliale » désigne une habitation comptant au plus deux logements;

« usage » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ceux-ci, est conçu, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu;

« services vétérinaires » désigne la prestation de services par des vétérinaires aux fins de consultation, de diagnostic et de traitement des animaux, et leur hébergement, et peut comprendre la vente au détail de fournitures pour animaux;

« cours d'eau » désigne un cours d'eau reconnu en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau et peut comprendre la largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage, ou toute partie d'une rivière, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel, dont la principale fonction est de transiter ou de retenir de l'eau, que l'écoulement soit continu ou non;

« carrière en bordure de route » désigne une carrière ou une gravière temporaire établie aux fins d'utilisation par le ministère des Transports et de l'Infrastructure, directement ou en vertu d'un contrat, dans le seul but de réaliser des travaux de construction routière, les routes privées n'étant pas comprises, et non située sur une route comme le définit la Loi sur la voirie;

« terre humide » désigne la terre qui :

(a) either periodically or permanently, has a water table at, near or above the land surface or that is saturated with water, and

(b) sustains aquatic processes as indicated by the presence of hydric soils, hydrophytic vegetation and biological activities adapted to wet conditions;

“width” means, in relation to a lot,

(a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or

(b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the street line, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum setback intersects a line from the midpoint of and perpendicular to the line to which it is parallel;

a) présente, de façon périodique ou permanente, une nappe phréatique se trouvant au niveau de la surface, près de la surface ou au-dessus de celle-ci, ou qui est saturée d'eau, et

b) soutient un processus aquatique indiqué par la présence de sols hydriques, d'une végétation hydrophyte et des activités biologiques adaptées à un milieu humide;

« largeur » désigne, à l'égard d'un lot,

a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites, ou

b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance entre ces limites mesurée dans l'ensemble du lot le long d'une ligne parallèle à une ligne joignant les points d'intersection des limites latérales du lot avec la ligne de rue, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne minimale de retrait à laquelle elle est parallèle;

**SECTION 2 – PURPOSE, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION & CONFORMITY**

**ARTICLE 2 – BUT, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ**

Purpose

But

2.1(1) The purpose of Part C is

2.1(1) Le but de la Partie C est :

(a) to divide the Dumfries Local Service District Planning Area, referred to in Part A, paragraph 2, into zones;

a) de diviser le Plan d'aménagement du district des services locaux de Dumfries mentionné dans la Partie A, à l'article 2, en zones;

(b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission,

b) prescrire, sous réserve des pouvoirs conférés à la commission :

(i) the purpose for which land, buildings and structures in any zone may be used, and

i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et structures dans toute zone peuvent être affectés, et

(ii) standards to which land use and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform; and

ii) les normes d'utilisation des terrains et d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions; et

(c) to prohibit

c) interdire

(i) land use, and

i) l'usage du terrain, et

(ii) use, placement, erection, or alteration of buildings or structures;

ii) l'usage, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions;

other than in conformity with the purposes and standards mentioned in paragraph (b).

sauf en conformité avec les buts et les normes mentionnés à l'alinéa b).

Powers of the Commission

Pouvoirs de la commission

2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep, or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.2(1) Il ne peut être érigé de bâtiment ni de construction sur un emplacement où l'édification pourrait être normalement permise par le présent règlement, lorsque la commission estime que cet emplacement est marécageux, inondable, excessivement escarpé ou impropre de toute autre façon aux fins proposées en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit,

2.2(2) La commission peut, aux conditions qu'elle juge appropriées,

-
- | | |
|---|---|
| (a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation; | a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement autrement interdit par le présent règlement; |
| (b) authorize, for an additional temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation if | b) autoriser, pour une autre période provisoire d'au plus un an, un aménagement autrement interdit par le présent règlement si |
| (i) the applicant holds an authorization under paragraph (a) that is to expire or has expired, | i) le requérant détient une autorisation en vertu de l'alinéa a) qui va expirer ou qui a expiré, |
| (ii) an application with respect to the land has been made to amend this Regulation, and | ii) une demande concernant le terrain a été faite pour modifier le présent règlement, et |
| (iii) the Commission has received a letter from the Minister confirming that the Minister will consider the application referred to in subparagraph (ii); and | iii) la commission a reçu une lettre du Ministre confirmant que celui-ci examinera la demande mentionnée au sous-alinéa ii); et |
| (c) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) or (b) at the end of the authorized period. | c) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement, autorisé conformément à l'alinéa a) ou b), à l'expiration de la période autorisée. |
| 2.2(3) The Commission may | 2.2(3) La commission peut : |
| (a) delegate its authority under paragraph (2)(a) to the development officer; and | a) déléguer son pouvoir en vertu de l'alinéa (2)a) à un agent d'aménagement; et |
| (b) authorize a delegate under paragraph (a) to further delegate his or her authority under paragraph (2)(a) to any person. | b) autoriser un délégué en vertu de l'alinéa a) à déléguer subséquentment son pouvoir en vertu de l'alinéa (2)a) à toute personne. |
| 2.2(4) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of the supply of | 2.2(4) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'utilisation des terres aux fins : |
| (a) electric power, | a) d'énergie électrique, |
| (b) natural gas, | b) de gaz naturel, |
| (c) water supply and storage, | c) de l'approvisionnement et du stockage de l'eau, |
| (d) sanitary sewage disposal and treatment of sewage generated within the Planning Area, | d) d'élimination des eaux usées domestiques et de traitement des eaux usées produites dans le secteur d'aménagement, |
| (e) drainage, including storm sewers, | e) de la collecte des eaux, y compris des eaux pluviales, |
| (f) streets, and | f) de l'aménagement de rues, et |

(g) all other public or private utilities;

g) de tout autre service privé ou d'utilité publique;

including the location or erection of any structure or installation for the supply of any of the above-mentioned services, shall be a particular purpose in respect of which the Commission may, subject to subsection 34(4) of the *Community Planning Act*, impose terms and conditions or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be expected.

y compris l'emplacement ou l'édification de toute construction ou l'installation aux fins de la fourniture de l'un des services susmentionnés, est permise sous réserve du paragraphe 34(4) de la *Loi sur l'urbanisme*, ces usages particuliers pouvant être assujettis par la commission à des modalités et conditions ou pouvant être interdits dans les cas où on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces modalités et conditions soient respectées.

2.2(5) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of exploration, staking and prospecting of minerals and carboniferous deposits shall be permitted.

2.2(5) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, les terrains peuvent être utilisés aux fins d'exploration, de jalonnement et de prospection des dépôts de carbonifères et de minerais.

Amendments

Modifications

2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

2.3(1) Toute personne qui désire faire modifier le présent règlement doit :

(a) address a written and signed application to the Director; and

a) adresser au directeur une demande écrite signée; et

(b) pay a fee of \$1,500.00 to the Commission.

b) payer des droits de 1 500 \$ à la commission.

2.3(2) On the advice of the Minister, the Commission may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in paragraph (1)(b).

2.3(2) Sur l'avis du Ministre, la commission d'aménagement peut retourner au requérant la totalité ou une partie des droits mentionnés à l'alinéa (1)b).

2.3(3) An application shall include such information as may be required by the Minister.

2.3(3) Toute demande doit inclure les renseignements que le Ministre peut exiger.

2.3(4) Unless, upon investigation, the Minister is of the opinion there is valid new evidence or change in conditions, where an application under this section has been previously refused by the Minister, no further application may be considered by the Minister for one year of such application,

2.3(4) Lorsqu'il aura rejeté une demande soumise conformément à la présente partie, il n'étudiera nulle autre demande de nature semblable dans la période d'un an suivant ledit refus, à moins qu'il estime qu'il existe de nouvelles preuves ou un changement dans les conditions, et que la nouvelle demande,

(a) in the case of rezoning, is in respect of the same area of land with which the original application was concerned; or

a) dans le cas d'un nouveau zonage, vise le même secteur de terrain pour lequel la première demande a été rejetée; ou

(b) not being in relation to rezoning is similar to the original application.

b) n'étant pas liée à un nouveau zonage, est semblable à la première demande.

Classification

Classification

2.4(1) For purposes of this regulation, the designated area is divided into zones as delineated on the map attached as Schedule “A”, entitled “Dumfries Local Service District Rural Plan Zoning Map”.

2.4(1) Aux fins du présent règlement, la zone désignée est divisée en zones, telles qu’elles sont délimitées sur la carte jointe à ce document en tant qu’annexe « A », qui est intitulée « Plan de zonage du plan rural du district de services locaux de Dumfries ».

2.4(2) The zones mentioned in subsection (1) are classified and referred to as follows:

2.4(2) Les zones mentionnées au paragraphe (1) sont classées et désignées comme suit :

- (a) Residential - “R” Zones;
- (b) Rural - “RU” Zones;
- (c) Commercial Zone – “C” Zones;
- (d) Conservation – “CSR” - Zones; and
- (e) Mini-Home Park Zone – “MHP” Zones; and
- (f) Extractive Industrial – “EI” Zone

- (a) Zones résidentielles – Zone « R »;
- (b) Zones rurales – Zone « RU »;
- (c) Zones commerciales – Zone « C »;
- (d) Zones de conservation – Zone « CONS »;
- (e) Zones de parcs de mini-maisons – Zone « PMM »
- (f) Zones industrielle extractive – Zone « IE »

Conformity

Conformité

2.5(1) In any zone, all land shall be used, and all buildings and structures or parts of the buildings or structures, shall be placed, erected, altered or used, only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the part of this Regulation pertaining to such zone.

2.5(1) Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et l’ensemble ou une partie de tous les bâtiments ou constructions doit être implanté, érigé, modifié ou utilisé, sauf dispositions contraires, uniquement en conformité avec les prescriptions établies par la partie du présent règlement visant cette zone.

SECTION 3 – GENERAL PROVISIONS

Garden Suites

3.1 Where permitted, a garden suite shall

- (a) be subject to terms and conditions as may be set by the Commission;
- (b) be constructed, erected or placed in such a manner as to be removable from the lot;
- (c) be removed when no longer in use for the purpose intended;
- (d) be located on a lot which contains at least 4000 square meters, and
- (e) be provided with an adequate sewage disposal system acceptable to the Department of Health.

Class 1 Home-Based Business

3.2(1) Where permitted, a Class 1 Home-Based Business may be conducted as a secondary use within a residential dwelling, provided that

- (a) that not more than two people are engaged therein in addition to members of the family resident in the subject dwelling;
- (b) the home-based business shall not consist of a convenience store, gas bar, eating establishment, or automotive sales or rental establishment or gas bar;
- (c) that no more than 35% of the floor area of a dwelling shall be devoted to the home-based business, with the exception of a day care home, a bed and breakfast, or an inn;
- (d) that the residential character of the land, building or structure be maintained;
- (e) that a sign be placed in accordance with the applicable standards contained within section 3.11;

PARTIE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pavillons-jardins

3.1 Là où ce type de construction est permis, un pavillon-jardin doit :

- a) être conforme aux conditions que la commission peut imposer;
- b) être construit, érigé ou installé de façon telle qu'il peut être enlevé du lot;
- c) être enlevé lorsqu'il n'est plus utilisé aux fins prévues;
- d) être situé sur un lot d'une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés;
- e) doté d'un système d'évacuation des eaux usées adéquat acceptable au ministère de la Santé.

Entreprise à domicile de classe 1

3.2(1) Lorsque cela est permis, une entreprise à domicile de classe 1 peut être gérée à titre d'usage secondaire à l'intérieur d'une habitation résidentielle, à condition que :

- (a) pas plus de deux personnes ne soient embauchées en plus des membres de la famille résidant dans l'habitation en question;
- b) l'entreprise à domicile ne soit pas un dépanneur, un poste d'essence, un établissement de restauration ou un établissement de vente ou de location d'automobiles;
- c) l'aire de plancher du logement affectée à l'exploitation de l'entreprise à domicile ne dépasse pas 35 % de l'aire de plancher du logement, sauf s'il s'agit d'un foyer-garderie de type familial, d'un gîte touristique ou d'une auberge;
- d) le caractère résidentiel du terrain, du bâtiment ou de la construction soit maintenu;
- e) un panneau soit installé conformément aux normes applicables énoncées au paragraphe 3.11;

(f) that no goods other than those directly pertaining to the home-based business are supplied or sold therein or there from;

(g) that the service does not generate sewage in excess of what can be accommodated by an existing sewage disposal system;

(h) that the service not produce inordinate amounts of water or create excessive noise, fumes, dust, vibration, glare, electronic interference, or odour detrimental to the health, safety and general welfare of persons residing in the neighborhood; and

(i) that off-street parking be in accordance with section 3.10.

Class 2 Home-Based Business

3.3(1) Where permitted, a Class 2 Home-Based Business may be conducted as a secondary use within an accessory building or structure, or upon associated lands, provided that

(a) that the home-based business shall not consist of a convenience store, gas bar, eating establishment, salvage yard, automotive sales or rental establishment, machine and weld shop or any industrial use, automobile repair shop or gas bar;

(b) that the residential character of the land, building or structure be maintained;

(c) that a sign be placed in accordance with the applicable standards contained within section 3.11;

(d) that no more than 120 square metres (1291 sq. ft.) of the floor area of the accessory building or structure, shall be devoted to the home-based business;

(e) that the outdoor storage of supplies, materials or products be screened from view from the street and neighboring properties;

f) aucune marchandise à l'exception de celles rattachées directement à l'entreprise à domicile ne soit fournie ou vendue à l'intérieur ou à partir de l'habitation;

g) le service ne génère pas une quantité d'eaux usées qui dépasse celle pouvant être gérée par le réseau d'évacuation des eaux usées existant;

h) le service ne produise pas de quantités anormalement élevées d'eau ni ne crée des bruits, des fumées, des poussières, des vibrations, des éblouissements, de l'interférence électronique ou des odeurs nuisibles pour la santé, la sécurité et le mieux-être général des habitants du quartier;

i) le stationnement hors rue soit conforme au paragraphe 3.10.

Entreprise à domicile de classe 2

3.3(1) Lorsque cela est permis, une entreprise à domicile de classe 2 peut être gérée à titre d'un usage secondaire à l'intérieur d'une dépendance ou d'une construction, ou sur des terres associées, à condition que

a) l'entreprise commerciale à domicile ne soit pas un dépanneur, un poste d'essence, un établissement de restauration, un dépôt d'objets de récupération, un établissement de vente ou de location d'automobiles, un atelier de soudage ou d'usinage ou tout autre usage industriel, ou un atelier de réparation d'automobiles;

b) le caractère résidentiel du terrain, du bâtiment ou de la construction soit maintenu;

c) un panneau soit installé conformément aux normes applicables énoncées au paragraphe 3.11;

d) l'aire de plancher du logement affectée à l'activité commerciale à domicile ne dépasse pas 120 mètres carrés (1 291 pieds carrés) du bâtiment ou de la construction accessoire;

e) l'entreposage à l'extérieur des fournitures, des matériaux et des produits ne soit pas visible de la rue et des propriétés avoisinantes;

(f) that the service not generate sewage in excess of what can be accommodated by an existing sewage disposal system;

(g) that the service not produce inordinate amounts of water or create excessive noise, fumes, dust, vibration, glare, electronic interference, or odour detrimental to the health, safety and general welfare of persons residing in the neighborhood; and

(h) that off-street parking be in accordance with section 3.10.

Lot Sizes

3.4(1) No building or structure may be built, located or relocated altered or replaced on a lot unless the lot meets the requirements of this section.

3.4(2) Where a lot is serviced by both a water system for public use and a sewer system for public use, the lot shall have and contain:

(a) for a single-family dwelling or a building or structure not used for residential purposes,

- (i) a width of at least 18 metres,
- (ii) a depth of at least 30 metres, and
- (iii) an area of at least 545 square metres;

(b) for a two-family dwelling,

- (i) a width of at least 23 metres,
- (ii) a depth of at least 30 metres, and
- (iii) an area of at least 818 square metres;

(c) for a three-family dwelling,

- (i) a width of at least 27 metres,

f) le service ne génère pas une quantité d'eaux usées qui dépasse celle pouvant être gérée par le réseau d'évacuation des eaux usées existant;

g) le service ne produise pas de quantités anormalement élevées d'eau ni ne crée des bruits, des fumées, des poussières, des vibrations des éblouissements, de l'interférence électronique ou des odeurs nuisibles pour la santé, la sécurité et le mieux-être général des habitants du quartier; et

h) tout le stationnement hors rue soit conforme au paragraphe 3.10.

Dimensions des lots

3.4(1) Nul bâtiment ou construction ne peut être construit, situé, déplacé, modifié ou réimplanté sur un lot à moins que ce lot réponde aux exigences du présent paragraphe.

3.4(2) Lorsqu'un lot est desservi par un réseau d'eau et un réseau d'égout publics, il doit être

a) pour une habitation unifamiliale ou un bâtiment ou une construction ne servant pas à des fins résidentielles,

- i) d'une largeur d'au moins 18 mètres,
- ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres, et
- iii) d'une superficie d'au moins 545 mètres carrés;

b) pour une habitation bifamiliale,

- i) d'une largeur d'au moins 23 mètres,
- ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres, et
- iii) d'une superficie d'au moins 818 mètres carrés;

c) pour une maison trifamiliale,

- i) d'une largeur d'au moins 27 mètres,

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (ii) a depth of at least 30 metres, and (iii) an area of at least 1,090 square metres; <p>(d) for a four-family dwelling,</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) a width of at least 36 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in excess of six, (ii) a depth of at least 30 metres, and (iii) an area of at least 1,272 square metres, plus 68 square metres for each dwelling unit in excess of four. | <ul style="list-style-type: none"> ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres, et iii) d'une superficie d'au moins 1 090 mètres carrés; <p>d) pour une habitation abritant quatre familles,</p> <ul style="list-style-type: none"> i) d'une largeur d'au moins 36 mètres, plus 1,5 mètre pour chaque logement au-delà de six, ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres, et iii) d'une superficie d'au moins 1 272 mètres carrés, plus 68 mètres carrés pour chaque logement après quatre. |
|---|--|

3.4(3) Where a lot is serviced by a sewer system for public use, and not by a water system for public use, the lot shall have and contain:

3.4(3) Un lot qui est desservi par un réseau d'égout public mais non par un réseau d'eau public doit être :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) for a single-family dwelling or a building or structure not used for residential purposes, <ul style="list-style-type: none"> (i) a width of at least 23 metres, (ii) a depth of at least 30 metres, and (iii) an area of at least 672 square metres; <p>(b) for a two-family dwelling,</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) a width of at least 27 metres, (ii) a depth of at least 30 metres, and (iii) an area of at least 1,022 square metres; <p>(c) for a three-family dwelling,</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) a width of at least 32 metres, (ii) a depth of at least 30 metres, and | <ul style="list-style-type: none"> a) pour une habitation unifamiliale ou un bâtiment ou une construction ne servant pas à des fins résidentielles, <ul style="list-style-type: none"> i) d'une largeur d'au moins 23 mètres, ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres, et iii) d'une superficie d'au moins 672 mètres carrés; <p>b) pour une habitation bifamiliale,</p> <ul style="list-style-type: none"> i) d'une largeur d'au moins 27 mètres, ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres, et iii) d'une superficie d'au moins 1 022 mètres carrés; <p>c) pour une maison trifamiliale,</p> <ul style="list-style-type: none"> i) d'une largeur d'au moins 32 mètres, ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres, et |
|--|---|

<p>(iii) an area of at least 1,363 square metres; and</p> <p>(d) for a four-family dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 36 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in excess of four,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,545 square metres, plus 102 square metres for each dwelling unit in excess of four.</p> <p>3.4(4) Where a lot is not serviced by a sewer system for public use, the lot,</p> <p>(a) shall have and contain</p> <p>(i) a width of at least 54 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 38 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 4,000 square metres;</p> <p>(b) shall not be used as the location for a two-family dwelling, three-family dwelling or four-family dwelling.</p> <p>3.4(5) Notwithstanding subsection (4), where a lot is to be serviced by a private sewage disposal system and has been approved by the district medical health officer, the lot may be used as the location for</p> <p>(a) a two-family dwelling where the lot has and contains,</p> <p>(i) a width of at least 59 metres abutting a public street, and</p> <p>(ii) an area of at least 5,350 square metres;</p> <p>(b) three-family dwelling where the lot has and contains,</p> <p>(i) a width of at 63 metres abutting a public street, and</p>	<p>iii) d'une superficie d'au moins 1 363 mètres carrés; et</p> <p>d) pour une habitation à quatre logements,</p> <p>i) d'une largeur d'au moins 36 mètres, plus 1,5 mètre pour chaque logement après quatre,</p> <p>ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres, et</p> <p>iii) d'une superficie d'au moins 1 545 mètres carrés, plus 102 mètres carrés pour chaque logement après quatre.</p> <p>3.4(4) Lorsqu'un lot n'est pas desservi par un réseau d'égout aux fins d'utilisation publique, le lot :</p> <p>a) doit être</p> <p>i) d'une largeur d'au moins 54 mètres,</p> <p>ii) d'une profondeur d'au moins 38 mètres, et</p> <p>iii) d'une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés;</p> <p>b) ne doit pas servir à l'emplacement d'une habitation bifamiliale, d'une habitation trifamiliale ou d'une habitation à quatre logements.</p> <p>3.4(5) Par dérogation au paragraphe (4), un lot censé être desservi par un système d'évacuation des eaux usées autonome, qui a été approuvé par le médecin-hygiéniste régional, peut servir d'emplacement</p> <p>a) pour une habitation bifamiliale s'il est</p> <p>i) d'une largeur d'au moins 59 mètres et est attenant à une rue publique, et</p> <p>ii) d'une superficie d'au moins 5 350 mètres carrés;</p> <p>b) pour une habitation trifamiliale s'il est</p> <p>i) d'une largeur de 63 mètres attenant à une rue publique, et</p>
--	--

- (ii) an area of at least 6,700 square metres;
- (c) a four-family dwelling, where the lot has and contains,
 - (i) a width of at 68 metres abutting a public street, and
 - (ii) an area of at least 8,050 square metres; or
- (d) a group home or special care home, where the lot abuts a public street.

- ii) d'une superficie d'au moins 6 700 mètres carrés;
- c) pour une habitation de quatre logements s'il est
 - i) d'une largeur de 68 mètres attenant à une rue publique, et
 - ii) d'une superficie d'au moins 8 050 mètres carrés; ou
- d) pour un foyer de groupe ou un foyer de soins spéciaux, si le lot est contigu à une rue publique.

3.4(6) Notwithstanding the provisions of this section, a lot created prior to the adoption of this Regulation, not meeting the requirements of this section, may be used for a single-family dwelling if approved by the Department of Health for the installation of a septic tank and disposal field.

3.4(6) Par dérogation aux dispositions du présent article, une habitation unifamiliale peut être située sur un lot créé avant l'adoption du présent règlement, qui ne répond pas aux normes du présent article, si le ministère de la Santé a autorisé l'installation d'une fosse septique et d'un champ d'épuration.

Dwellings per Lot

Logements par lot

3.5(1) No more than one dwelling, shall be erected on any lot except for the following:

3.5(1) Au plus, un bâtiment, comprenant un ou plusieurs logements, ne peut être érigé sur un lot à l'exception des cas suivants :

- (a) a garden suite, where permitted;
- (b) a mini-home park, where permitted, in accordance with the Provincial Mobile Parks & Sites Regulation (84-291); and
- (c) a lot wherein dwellings are so located that they would be in conformity with the provisions of this Regulation if the lot was divided into separate lots, each abutting a publicly-owned street and containing one dwelling, as per subsection 11(2) of the Provincial Building Regulation – Community Planning Act.

- a) un pavillon-jardin, lorsqu'un tel usage est permis;
- b) un parc de mini-maisons, lorsqu'un tel usage est permis, conformément au *Règlement provincial sur les parcs et emplacements de maisons mobiles* (84-291); et
- c) ces habitations sont situées de façon conforme aux dispositions du présent règlement, si le lot a été divisé en lots distincts, chaque lot étant attenant à une rue publique et occupé par une habitation, conformément au paragraphe 11(2) du *Règlement provincial sur la construction – Loi sur l'urbanisme*.

Lot Occupancy

Coefficient d'occupation des lots

3.6(1) No single-family or two-family dwelling may occupy more than 35% of the area of the lot on which they are located.

3.6(1) Les habitations unifamiliales ou bifamiliales ne peuvent occuper plus de 35 % de la superficie du lot sur lequel elles sont situées.

Location of Buildings and Structures on a Lot

3.7(1) No building or structure may be placed, erected or altered in any zone unless such building or structure conforms to the following setback requirements:

- (a) arterial highway – 15 metres from the highway limit;
- (b) collector highway – 15 metres from the highway limit;
- (c) local highway – 7.5 metres from the highway limit;
- (d) local road – 7.5 metres from the road limit; and
- (e) side or rear yard – 3 metres from each yard limit.

Size of Dwellings and Dwelling Units

3.8(1) No dwelling or dwelling unit may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than 45 square metres.

3.8(2) For the purposes of this section, ground floor area or floor area does not include garages, carports, balconies, porches, verandas, breezeways, approach halls or, except, for those completely contained in a dwelling unit, stairways.

Keeping of Livestock

3.9(1) Where permitted, the keeping of livestock is subject to terms and conditions as may be imposed by the commission except where the operation is subject to the provisions of the Livestock Operations Act, and has a license under the Livestock Operations Act, or on those lots where the following requirements are met:

- (a) three (3) or less animal units are kept,
- (b) the area of the property is greater than 20,000 square meters, and

Emplacement des bâtiments et des constructions

3.7(1) Il ne peut être placé, érigé ou modifié un bâtiment ou une construction dans une zone, à moins qu'il soit conforme aux marges de retrait suivantes :

- a) route de grande communication – 15 mètres de la limite de la route;
- b) route collectrice – 15 mètres de la limite de la route;
- c) route locale – 7,5 mètres de la limite de la route;
- d) chemin local – 7,5 mètres de la limite du chemin; et
- e) cour arrière ou latérale – 3 mètres de la limite de la cour.

Dimension des habitations et des logements

3.8(1) Il ne peut être implanté, érigé ou modifié une habitation ou un logement de façon que son aire de plancher au rez-de-chaussée soit moins de 45 mètres carrés.

3.8(2) Pour l'application du présent article, rez-de-chaussée ou aire de plancher ne comprend pas les garages, abris à voitures, balcons, auvents, vérandas, passages recouverts, corridors, ou, sauf ceux qui se trouvent à l'intérieur d'un logement, les escaliers.

Élevage de bétail

3.9(1) Là où cet usage est permis, l'élevage de bétail est soumis aux conditions que peut imposer la commission, sauf si l'exploitation est visée par les dispositions de la *Loi sur l'élevage du bétail* et est dotée d'un permis en vertu de cette loi, ou est située sur des lots où les normes suivantes sont respectées :

- a) trois unités animales ou moins sont gardées,
- b) la superficie du bien-fonds dépasse 20 000 mètres carrés, et

(c) any livestock facilities are setback 30 m from any lot line and 60 m from any watercourse, and 90 meters from any well, or inhabited dwelling, other than those on the subject property.

c) les installations d'élevage de bétail sont situées à au moins 30 mètres d'une limite d'un lot, 60 mètres d'un cours d'eau et 90 mètres d'un puits ou d'une habitation occupée, sauf ceux qui sont situés sur le bien-fonds visé.

Parking

3.10(1) All uses of land shall provide on-site parking, so that no on-street parking is required for the use.

3.10(2) Where a non-residential use has more than ten parking spaces, at least one space shall be identified as barrier free parking. Barrier Free spaces shall be located as close as possible to the entrance.

Signs

3.11(1) Other than a traffic control device as defined in the Motor Vehicle Act, a sign permitted in accordance with the Posting of Lands Regulation under the Fish & Wildlife Act, a sign warning against a dangerous situation, a legal notice or a store window sign advertising goods for sale therein, the use of land or a building or structure for the placing, erecting or displaying of a sign not expressly permitted by this section is permitted only if approved by the Commission and only on compliance with such terms and conditions as may be imposed by such Commission.

3.11(2) All signage is subject to the following conditions and may be ordered to be removed if they cannot comply. No sign:

(a) may obstruct the view of or be designed so as may be confused with, an official traffic sign, signal or device;

(b) may display lights which resemble the flashing lights usually associated with danger or those used by police, fire, ambulance and other emergency vehicles;

(c) may obstruct a fire escape, door, window, or other required exit; or

Stationnement

3.10(1) Il doit être aménagé des emplacements de stationnement sur les lieux pour tous les usages des terres, de façon qu'aucun stationnement dans la rue ne soit requis.

3.10(2) Lorsqu'un usage non résidentiel a plus de dix places de stationnement, au moins une place doit être désignée à accès facile. Les places à accès facile doivent être situées le plus près possible de l'entrée.

Panneaux

3.11(1) Sauf pour un dispositif de signalisation aux termes de la *Loi sur les véhicules à moteur*, il est permis d'installer un panneau conformément au *Règlement sur la pose de panneaux sur les terres* en vertu de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*, un panneau mettant en garde contre une situation dangereuse, un avis juridique ou un panneau d'une vitrine de magasin annonçant des biens mis en vente, l'usage d'un terrain, d'un bâtiment, ou d'une construction pour placer, ériger ou afficher un panneau non expressément permis par le présent article, étant uniquement permis avec l'autorisation de la Commission de services régionaux et conformément aux conditions que peut imposer ladite Commission.

3.11(2) Toute signalisation est soumise aux conditions suivantes et son enlèvement peut être ordonné si elle n'est pas conforme. Aucun panneau :

a) ne peut obstruer la vue ou être conçu de façon telle qu'il puisse être mépris pour un panneau de signalisation, un signal ou un dispositif officiel;

b) ne peut présenter des lumières qui ressemblent à des clignotants habituellement associés au danger ou à ceux utilisés par les véhicules de police, d'incendie, d'ambulanciers ou autres véhicules d'urgence;

c) ne peut bloquer une sortie de secours, une porte, une fenêtre ou une autre sortie exigée; ou

(d) is permitted where its faces, supports, electrical system or anchorage to become dilapidated or in such a state of disrepair to constitute a hazard or which no longer advertises a bono fide business or service on the premises.

d) n'est permis là où ses faces, ses appuis, son système électrique et son ancrage deviennent délabrés ou dans un état de détérioration au point où il constitue un danger ou n'annonce plus une entreprise commerciale ou un service sur les lieux.

3.11(3) Signage in R and RU zones shall be in accordance with the following requirements:

3.11(3) La signalisation dans les zones R et RU doit être conforme aux exigences suivantes :

(a) not exceed two (2) in number;

a) ne pas excéder deux (2) panneaux;

(b) not exceed a maximum area of 3 square metres per sign; and

b) la superficie de chaque panneau n'est pas supérieure à trois mètres carrés; et

(c) only permitted if such sign:

c) la signalisation est permise uniquement si le panneau :

(i) advertises the sale, rental or lease of such land, building or structure on the property in which the sign is located,

i) annonce la vente, la location ou la location à bail d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction sur le bien-fonds où il est situé,

(ii) identifies by the name of the property or the residents thereof,

ii) indique le nom du bien-fonds ou des résidents,

(iii) indicates a home occupation or other use permitted by this Regulation,

iii) indique une activité professionnelle à domicile ou autre usage permis par le présent règlement,

(iv) warns against trespass, or

iv) met en garde contre la violation du droit de propriété, ou

(v) is a free standing sign located at the entrance of a neighborhood, identifying the name of the neighborhood.

v) est un panneau autonome situé à l'entrée d'un quartier, et indiquant le nom du quartier.

3.11(4) Provisions in this regulation regarding signage are not intended to be retroactive and incumbent upon existing signs. However the relocation, significant alteration or removal of existing signs shall render such sign subject to the applicable provisions of this regulation.

3.11(4) Les dispositions du présent règlement concernant la signalisation n'ont pas pour but d'être rétroactives et appliquées aux panneaux existants. Toutefois, tout déplacement, modification importante ou enlèvement des panneaux soumet ceux-ci aux dispositions applicables du présent règlement.

3.11(5) Notwithstanding the provisions of this section, off site signage shall be permitted along arterial highways to promote the LSD, local businesses and attractions therein, in accordance with Department of Transportation and Infrastructure specifications, should they chose to permit the location of such signage within their right of way.

3.11(5) Malgré les dispositions du présent article, l'aménagement de panneaux de signalisation hors site est permis le long des routes de grande communication pour mettre en valeur le district de services locaux, ses entreprises et ses attractions, conformément aux normes du ministère des Transports et de l'Infrastructure, s'il décide d'autoriser l'installation de ces panneaux sur son emprise.

Top Soil Removal

3.12(1) No person shall strip, excavate, or otherwise remove topsoil for sale, other commercial use, or personal use from a lot or other parcel of land, except:

- (a) in connection with the construction of a building or structure, if there is an excess of topsoil other than that required for grading and landscaping; or
- (b) if the activity satisfies the requirements of the Topsoil Preservation Act.

Standards for Excavation Sites

3.13(1) The final perimeter of all excavation sites shall not be located within:

- (a) 30 metres of a public road, street, highway, easement of right-of-way;
- (b) 100 metres of the foundation of any building;
- (c) 100 metres of a private water supply well;
- (d) 75 metres of the bank of a watercourse;
- (e) 50 metres of a residential property boundary; and
- (f) 15 metres of an abutting property boundary.

Extraction de la couche arable

3.12(1) Il est interdit d'enlever, par décapage, extraction ou autrement, la couche arable d'un lot en vue de la vendre ou de l'utiliser à d'autres usages commerciaux, sauf :

- a) si l'excédent de terre arable provient de l'édification d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception de la quantité nécessaire aux travaux de nivellement et d'aménagement paysager; ou
- b) si l'activité répond aux exigences de la *Loi sur la protection de la couche arable*.

Normes pour les sites d'excavation

3.13(1) Le périmètre final de tous les sites d'excavation doit être situé à au moins :

- a) 30 mètres d'un chemin, route, autoroute, servitude publics;
- b) 100 mètres de la fondation d'un bâtiment;
- c) 100 mètres d'un puits d'approvisionnement en eau privé;
- d) 75 mètres de la rive d'un cours d'eau;
- e) 50 mètres d'une limite d'un bien-fonds résidentiel; et
- f) 15 mètres de la limite d'un bien-fonds attenant, à l'exception de la limite d'un bien-fonds résidentiel et des biens-fonds attenants où se trouve un site d'excavation.

3.13(2) All excavation sites shall have adequate signage posted around the perimeter and visible from any access, warning people of any dangerous situation associated with the operation, such as, but not limited to, blasting, steep slopes or open holes.

3.13(3) The excavation site shall not serve as a storage place or a dump for toxic materials, scrap iron, domestic wastes, construction residue or any other material likely to be harmful to the environment.

3.13(4) No excavation shall take place to a depth below the groundwater table.

3.13(5) A landscaped buffer of at least 15 meters in width shall be maintained between the final perimeter of any excavation site and any public street or adjacent property.

Buffering

3.14(1) Any new commercial or industrial use located adjacent to an existing residential use shall have, at or near the boundary of the lot on which it is situated, a minimum of a 5 metre wide buffer delineated with a fence or landscaped buffer, including a hedge or shelter belt of trees.

Wayside Pits or Quarries

3.15(1) A wayside pit or quarry shall be permitted in all zones.

Separation Distances

3.16(1) Separation distances specified below shall be maintained for residential, recreational, and institutional uses, unless such uses are permitted on the same lot:

- (a) livestock operation – see section 3.9;
- (b) asphalt plant – 750 metres;
- (c) salvage yard – 200 metres;
- (d) sawmill – 200 metres;
- (e) wind turbine – two hundred and fifty percent of the total turbine height;

3.13(2) Autour du périmètre de tous les sites d'excavation, des panneaux adéquats, visibles à partir de toutes les voies d'accès, doivent être installés pour mettre les gens en garde contre toute situation dangereuse liée aux activités d'exploitation, notamment le dynamitage, les pentes abruptes ou les trous à découvert.

3.13(3) Le site d'excavation ne doit pas servir de lieu d'entreposage ou de dépotoir de matières toxiques, de ferrailles, de déchets domestiques, de débris de construction ou de tout autre matériau nuisible à l'environnement.

3.13(4) Il est interdit d'effectuer des travaux d'excavation à une profondeur en dessous de la nappe phréatique.

3.13(5) Une zone tampon aménagée d'une largeur d'au moins 15 mètres doit être maintenue entre le périmètre final d'un site d'excavation et une rue publique ou un bien-fonds attenant.

Zones tampons

3.14(1) Un nouvel usage commercial ou industriel attenant à un usage résidentiel, doit à la limite où il est situé ou à proximité, avoir une zone tampon d'une largeur minimum de 5 mètres délimitée par une clôture ou une zone tampon aménagée, y compris une haie ou un rideau abri d'arbres.

Carrières ou gravières en bordure de route

3.15(1) Une carrière ou une gravière en bordure de route est permise dans toutes les zones.

Distance de sécurité

3.16(1) À moins que ces usages soient permis sur le même lot, les distances de sécurité ci-dessous doivent être maintenues pour les usages résidentiels, récréatifs et institutionnels :

- a) élevage de bétail – voir le paragraphe 3.9;
- b) usine d'asphalte – 750 mètres;
- c) dépôt d'objets de récupération – 200 mètres;
- d) scierie – 200 mètres;
- e) éolienne – deux cent cinq pour cent de la hauteur totale de la turbine;

(f) waste composting operation – 500 metres; and

(g) abandoned landfill site – 200 metres

f) compostage des déchets – 500 mètres; et

g) lieu d'enfouissement sanitaire abandonné – 200 mètres.

SECTION 4 - ZONES

Residential “R” Zone

Permitted Uses

4.1(1) In an “R” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:

- (a) one or more of the following main uses,
 - (i) a single-family dwelling;
 - (i) a two-family dwelling;
 - (ii) a day care home;
 - (iv) a hunting or recreation camp
 - (v) an outdoor recreational facility, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission;
 - (vi) a passive recreation use; and
- (b) one or more of the following secondary uses,
 - (i) a garden suite, subject to section 3.1;
 - (ii) a class 1 home-based business, subject to section 3.2;
- (c) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land building, or structure if such main use is permitted by this section.

Rural- “Ru” Zone

Permitted Uses

4.2(1) In an “RU” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:

- (a) one or more of the following main uses,

SECTION 4 – ZONES

Zone résidentielle – Zone « R »

Usages permis

4.1(1) Dans une Zone « R », tout terrain ou bâtiment ou toute construction ne peut servir à aucun autre usage que :

- a) l’un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - i) une habitation unifamiliale;
 - ii) une habitation bifamiliale;
 - iii) un foyer-garderie;
 - iv) un camp de chasse ou de loisirs;
 - v) une installation récréative de plein air, sous réserve des conditions que peut imposer la Commission;
 - (vi) un usage récréatif passif;
- b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :
 - i) un pavillon-jardin, sous réserve du paragraphe 3.1;
 - ii) une entreprise à domicile de classe 1, sous réserve de l’article 3.2;
- c) des bâtiments, des constructions ou des usages accessoires de l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article.

Zone rurale – Zone « RU »

Usages permis

4.2(1) Dans une Zone « RU », tout terrain ou bâtiment ou toute construction ne peut servir à aucun autre usage que :

- a) l’un ou plusieurs des usages principaux suivants :

(i)	a single-family dwelling;	i)	une habitation unifamiliale;
(ii)	a two-family dwelling;	ii)	une habitation bifamiliale;
(iii)	a three-family dwelling;	iii)	une habitation trifamiliale;
(iv)	a multiple-family dwelling;	iv)	une habitation multifamiliale;
(v)	a hunting camp or recreation camp;	v)	un camp de chasse ou de loisirs;
(vi)	an agricultural use, subject to section 3.9;	vi)	un usage agricole, sous réserve du paragraphe 3.9;
(vii)	an agricultural research activity;	vii)	une activité de recherche agricole;
(viii)	a forestry use;	viii)	un usage forestier;
(ix)	veterinary services;	ix)	des services vétérinaires;
(x)	a gravel pit, subject to section 3.13 , 3.16 and subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission;	x)	une gravière, sous réserve des paragraphes 3.13 et 3.16 et sous réserve des conditions que pourrait imposer la Commission;
(xi)	a group home;	xi)	un foyer de groupe;
(xii)	a nursing home;	xii)	un foyer de soins;
(xiii)	a clinic;	xiii)	une clinique;
(xiv)	a day care centre;	xiv)	une garderie;
(xv)	a personal service establishment, subject to terms and conditions as set by the commission;	xv)	un établissement de services personnels, sous réserve des conditions imposées par la Commission;
(xvi)	a tourism use;	xvi)	un usage touristique;
(xvii)	an outdoor recreational facility;	xvii)	une installation récréative de plein air;
(xviii)	a community hall;	xviii)	une salle communautaire;
(xix)	an eating establishment;	xix)	un établissement de restauration;
(xx)	a conservation use;	xx)	un usage de conservation;
(xxi)	a convenience store;	xxi)	un dépanneur;
(xxii)	a stable;	(xxii)	une écurie;

<p>(xxiii) a place of worship;</p> <p>(xxiv) a cemetery;</p> <p>(xxv) an inn;</p> <p>(xxvi) a day care home;</p> <p>(xxvii) a special care home;</p> <p>(xxviii) a topsoil removal operation, subject to section 3.12</p> <p>(xxix) a contractors yard, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission;</p> <p>(xxx) an automotive repair shop, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission;</p> <p>(xxxi) a machine and welding shop, subject to terms and conditions as may be imposed by the commission;</p> <p>(xxxii) a camping facility, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission;</p> <p>(xxxiii) a sawmill, subject to section 3.16, and subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission; and</p> <p>(xxxiv) a passive recreation use; and</p> <p>(b) one or more of the following secondary uses,</p> <p>(i) a class 2 home-based business, subject to section 3.2;</p> <p>(ii) a garden suite, subject to section 3.1;</p> <p>(c) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land building, or structure if such main use is permitted by this section.</p>	<p>xxiii) un lieu de culte;</p> <p>xxiv) un cimetière;</p> <p>xxv) une auberge;</p> <p>xxvi) un foyer-garderie;</p> <p>xxvii) un foyer de soins spéciaux;</p> <p>xxviii) une exploitation d'enlèvement de la couche arable, sous réserve du paragraphe 3.12;</p> <p>xxix) une aire de stockage, sous réserve des conditions que pourrait imposer la Commission;</p> <p>xxx) un atelier de réparation d'automobiles, sous réserve des conditions que pourrait imposer la Commission;</p> <p>xxxi) un atelier d'usinage et de soudure, sous réserve des conditions que pourrait imposer la Commission;</p> <p>xxxii) une installation de camping, sous réserve des conditions que pourrait imposer la Commission;</p> <p>xxxiii) une scierie, sous réserve des dispositions de l'article 3.16 et sous réserve des conditions que pourrait imposer la Commission;</p> <p>xxxiv) un usage récréatif passif;</p> <p>b) l'un ou plusieurs des usages secondaires suivants :</p> <p>i) une entreprise à domicile de classe 2, sous réserve de l'article 3.2;</p> <p>ii) un pavillon-jardin, sous réserve du paragraphe 3.1;</p> <p>(c) des bâtiments, des constructions ou des usages accessoires de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article.</p>
--	--

Commercial – “C” Zone

Permitted Uses

4.3(1) In an “C” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:

- (a) one or more of the following main uses,
 - (i) a gas station;
 - (ii) a convenience store;
 - (iii) an eating establishment;
 - (iv) an inn;
 - (v) an entertainment centre;
 - (vi) a tourism use;
 - (vii) a business office;
 - (viii) a retail use;
 - (ix) a storage facility, and
 - (x) any other main use permitted in the RU zone;
- (b) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land building, or structure if such main use is permitted by this section.

Mini Home Park – “MHP” Zone

Permitted Uses

4.4(1) In a “MHP” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:

- (a) one or more of the following main uses,
 - (i) a mini home park;
 - (ii) a mini home;

Zone commerciale – Zone « C »

Usages permis

4.3(1) Dans une Zone « C », tout terrain ou bâtiment ou toute construction ne peut servir à aucun autre usage que :

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - i) une station-service;
 - ii) un dépanneur;
 - iii) un établissement de restauration;
 - iv) une auberge;
 - v) un centre de divertissement;
 - vi) un usage touristique;
 - vii) un bureau d'affaires;
 - viii) un magasin de détail;
 - (ix) une installation d'entreposage;
 - ix) n'importe quel autre des usages principaux permis dans la Zone « RU »;
- b) des bâtiments, des constructions ou des usages accessoires de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article.

Parc de mini-maisons – Zone « PMM »;

Usages permis

4.4(1) Dans une Zone « PMM », tout terrain ou bâtiment ou toute construction ne peut servir à aucun autre usage que :

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - i) un parc de mini-maisons;
 - ii) une mini-maison;

- (iii) a mobile home; and
- (iv) a single family dwelling
- (b) the following secondary uses:
 - (i) a park, playground, or open space, or
 - (ii) a class 1 home based business, and
- (c) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land building, or structure if such main use is permitted by this section.

Conservation - “CSR” zone

Permitted Uses

4.5(1) In a “CSR” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:

- (a) one or more of the following main uses,
 - (i) a conservation use;
 - (ii) a passive recreation use; and
- (b) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land building, or structure if such main use is permitted by this section.

Extractive Industrial - “EI” Zone

Permitted Uses

4.7 In an “EI” Zone, any land, building, or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than,

- (a) one or more of the following main uses:
 - (i) a gravel pit,
 - (ii) a mining operation,
 - (iii) a quarry, and

- (iii) une maison mobile
- iv) une habitation unifamiliale;
- b) les usages secondaires suivants :
 - i) un parc, un terrain de jeux ou un espace ouvert;
 - (ii) une entreprise à domicile de classe 1;
- (c) des bâtiments, des constructions ou des usages accessoires de l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article.

Zone de conservation - Zone « CONS »

Usages permis

4.5(1) Dans une Zone « CONS », tout terrain ou bâtiment ou toute construction ne peut servir à aucun autre usage que :

- a) l’un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - i) un usage de conservation;
 - ii) un usage récréatif passif;
- b) des bâtiments, des constructions ou des usages accessoires de l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article.

Industrielle extractive – zone IE

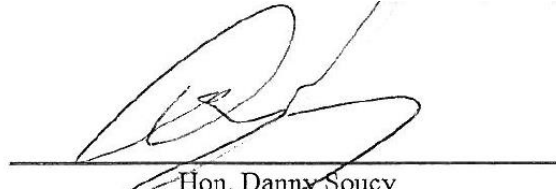
Usages permis

4.7 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone EI ne peuvent servir qu’aux fins suivantes :

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) gravière,
 - (ii) exploitation minière,
 - (iii) carrière,

- (vi) a topsoil removal operation;
and
- (b) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land building, or structure if such main use is permitted by this section.

- (iv) opération d'enlèvement de la couche arable;
- b) des bâtiments, des constructions ou des usages accessoires de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article.



Hon. Danny Soucy
Minister / Ministre
Environment and Local Government
Environnement et Gouvernements locaux

JAN 28 2014

Date